



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Édition avril 2026

1. DÉFINITIONS	4
2. COMPÉTENCE	6
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT A TOUTES LES AFFAIRES DISCIPLINAIRES	7
4. CAS DISCIPLINAIRES LIÉES À UN ACTE DE JEU DÉLOYAL	9
4.1. Matches Internationaux à XV ou les Matches de club relevant de la juridiction de Rugby Europe : procédures en cas de jeu déloyal	9
4.1.1. Procédure spécifique en cas d'Exclusion définitive.....	9
4.1.2. Procédure spécifique en cas de demande de Citation.....	10
4.1.3. Procédure spécifique en cas d'Exclusion temporaire ou d'avertissement du Commissaire à la Citation	11
4.1.4. Procédure spécifique en cas de citation émanant de Fédérations ou de Rugby Europe	11
4.1.5. Procédure spécifique en cas d'exclusion temporaire associée à des avertissements du Commissaire à la Citation	12
4.2. Tournoi à 7 de Rugby Europe : procédures en cas de Jeu déloyal	13
4.2.1. Procédure spécifique en cas d'exclusion définitive.....	13
4.2.2. Procédure spécifique en cas de Citation.....	13
4.2.3. Procédure spécifique en cas d'exclusion temporaire et d'avertissement du Commissaire à la Citation	14
4.3. Tournoi de Rugby Europe à XV : procédures en cas de Jeu déloyal	15
4.3.1. Procédure spécifique en cas d'exclusion définitive.....	15
4.3.2. Procédure spécifique en cas de demande de citation	15
4.3.3. Procédure spécifique en cas d'exclusion temporaire et d'avertissement du Commissaire à la Citation	16
4.4. Notification d'audition	17
4.5. Décisions et sanctions en cas de Jeu déloyal	17
4.5.1. Sanctions possibles	17
4.5.2. Évaluation de la gravité de l'infraction du Joueur.....	17
4.5.3. Circonstances atténuantes	18
4.5.4. Circonstances aggravantes	19
4.5.5. Décision	19
4.5.6. Principes généraux des sanctions pour les infractions dans l'enceinte de jeu.....	19
4.6. Procédure accélérée dans le cadre des Matches Internationaux à XV de Rugby Europe	21
4.7. Procédure d'appel dans pour un Cas de Jeu déloyal	21
5. CAS DISCIPLINAIRES LIÉES À UNE INCONDUITE	23
6. COÛTS	29
7. RESPONSABILITE	29
8. DIVERS	29
ANNEXE 1 : Liste des sanctions recommandées de World Rugby pour les infractions dans l'enceinte de jeu	31

ANNEXE 2 : Liste des sanctions recommandées pour les infractions dans l'enceinte de jeu - ajusté pour les Joueurs mineurs 36

ANNEXE 3 : Formulaire..... 41

ANNEXE 4 : Directives sur les sanctions pour accumulation d'Exclusions temporaires et/ou d'Avertissements du Commissaire à la Citation..... 41



1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent règlement disciplinaire (le Règlement Disciplinaire) ont la signification suivante :

Catégorie Jeunes : toute activité de Rugby Europe classée par âge, y compris les événements U18 et U20.

Mineur : toute personne participant aux activités U18 de Rugby Europe.

Joueur en catégorie Jeunes : joueur participant au Rugby en Catégorie Jeunes.

Comité Directeur : le comité directeur de Rugby Europe.

Statuts : les statuts de Rugby Europe.

Commissaire à la Citation : la définition exacte du rôle de cet officiel est disponible dans le manuel de tournoi concerné.

Citation : Un joueur est cité quand le Commissaire à la Citation cite un Joueur pour tout acte de Jeu déloyal qui, selon l'opinion du Commissaire à la Citation, mériterait une Exclusion définitive pour ce Joueur, ou lorsqu'une plainte est déposée par une Fédération ou par Rugby Europe et est jugée recevable par la Commission de Discipline en vertu de la section 4.1.4 du présent Règlement.

Avertissement du Commissaire à la Citation : un Joueur reçoit un Avertissement du Commissaire à la Citation pour tout acte ou actes de Jeu déloyal qui selon l'opinion du Commissaire à la Citation est juste en dessous du seuil au-delà duquel le Joueur concerné mériterait d'être exclu définitivement si cet acte ou ces actes de Jeu déloyal ne faisaient pas l'objet d'une exclusion temporaire ou d'une exclusion définitive (Règlement 17.9.3 de World Rugby). Cela équivaut à un carton jaune ajouté au dossier disciplinaire du Joueur.

Corpus des documents officiels de Rugby Europe désigne l'ensemble des documents officiels de Rugby Europe : les Statuts, Le Règlement Disciplinaire, Les Termes de Référence de la commission de Discipline, le Code d'Éthique, le Parcours d'Adhésion, le Règlement Financier le Dossier de Candidature Pour l'Organisation d'une Assemblée Générale, et tout autre document qui pourra être adopté par les organes de gouvernance.

Cas Disciplinaire : toute procédure et action entreprise par les organes disciplinaires de Rugby Europe pour statuer sur une infraction, que cela soit en première instance ou en deuxième instance si l'une des parties a fait appel de la décision. Pour lever tout doute, un Cas Disciplinaire commence par une Notification Disciplinaire et se conclut avec la communication par les organes disciplinaires de Rugby Europe de leur décision (en première ou en deuxième instance) aux parties concernées.

La Commission Disciplinaire est une Commission de Rugby Europe créée en accord avec les *Statuts de Rugby Europe* (les Statuts). Elle a la charge de superviser, gérer et faire appliquer les processus et procédures disciplinaires de Rugby Europe conformément au présent Règlement Disciplinaire et aux "*Terms of Reference*" de la Commission Disciplinaire de Rugby Europe.

Audition Disciplinaire : réunion réunissant toutes ou certaines des parties impliquées dans un Cas Disciplinaire. Elle peut être organisée dans le cadre d'un jugement en première instance ou d'une procédure d'appel. Elle peut être organisée à l'initiative du Panel Disciplinaire désigné ou de la Commission Disciplinaire.

Réunion Disciplinaire : réunion réunissant les membres d'un Panel Disciplinaire. Elle doit être organisée à la demande de la Commission Disciplinaire ou du Président du Panel Disciplinaire (à condition que la Commission Disciplinaire en ait été informée et qu'elle l'ait validée).

Notification Disciplinaire : notification officielle émise par la Commission Disciplinaire de Rugby Europe à une personne pour l'informer de la procédure Disciplinaire lancée à son encontre.

Officier Disciplinaire : personne habilitée à siéger dans un Panel Disciplinaire. Voir les "Terms of Reference" de la Commission Disciplinaire pour plus de détails.

Panel Disciplinaire : organe disciplinaire en charge de statuer sur une Cas Disciplinaire. Il sera appelé « Panel Disciplinaire » en première instance et **Panel d'Appel** en cas d'interjection d'appel (deuxième instance).

Jeu déloyal : a le sens défini dans les Règles du Jeu et dans le Règlement 17 de World Rugby.

Jeu : désigne le Jeu du Rugby.

Match International : match organisé par Rugby Europe et disputé par les équipes nationales sélectionnées par les Fédérations.

Règlement Intérieur : le règlement intérieur de Rugby Europe.

Officier Judiciaire : personne désignée par la Commission Disciplinaire de Rugby Europe pour agir en qualité d'unique juge dans les Affaires Disciplinaires concernant le Jeu déloyal (Exclusion, Citation et Exclusions temporaires/Avertissements du Commissaire à la Citation cumulés) lors des Tournois de Rugby Europe.

Règles du Jeu : les Règles du Rugby telles que publiées et parfois modifiées par World Rugby.

Commissaire de match : la définition exacte du rôle de cet officiel est disponible dans le manuel de tournoi concerné.

Membre : Fédération ayant été élue membre de Rugby Europe conformément aux Statuts. Sauf indication contraire, le terme « Membres » désigne à la fois les membres associés et les membres à part entière.

Inconduite : tout comportement, déclaration, pratique à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de jeu pendant ou en relation avec un match ou autre, contraire au Code d'éthique et/ou contraire aux valeurs du sport et/ou déloyal et/ou injurieux et/ou indiscipliné et/ou qui nuit ou pourrait nuire à la réputation du Rugby, de ses organes constitutifs, de Rugby Europe, de son personnel désigné, de ses partenaires commerciaux, des Officiels de match, des équipes juridiques. L'inconduite exclut uniquement les actes de Jeu déloyal se produisant au cours d'un Match ayant fait l'objet d'un examen et d'une décision dans le cadre d'une Exclusion définitive et/ou d'une Citation telles que définies dans le présent Règlement.

Exclusion définitive/Carton rouge : un Joueur est Exclu lorsqu'il est définitivement renvoyé de l'enceinte de jeu par l'arbitre et n'est pas autorisé à prendre aucune autre part au Match.

Personne : un Joueur, un entraîneur, un Arbitre, un Arbitre Assistant ou tout autre officiel de match, un coach, un sélectionneur, un médecin, un kinésithérapeute, ou toute autre personne ou organisation qui

est ou a été impliquée à tout moment dans l'organisation, l'administration ou la promotion du Rugby ; ou tout supporter ou spectateur du Rugby.

Accusé : personne contre laquelle une procédure disciplinaire a été lancée.

Joueur : personne pratiquant le Rugby.

Groupe d'Officiers Disciplinaires : ensemble des Officiers Disciplinaires nommés conformément aux spécifications prévues dans les "Terms of Reference" de la Commission Disciplinaire de Rugby Europe.

Saison : période entre la première et la dernière rencontre d'une compétition chaque année.

Rugby Europe : organe en charge du rugby en Europe et reconnu par le Conseil de World Rugby. L'association Rugby Europe a été créée en 1934 par dix (10) Membres Fondateurs. Elle est composée de Fédérations Nationales de rugby qui l'ont librement et volontairement rejointe.

Tournoi de Rugby Europe : série de matchs organisés par Rugby Europe et disputés entre les équipes nationales ou les clubs sélectionnés par les Fédérations en un lieu unique et sur une période définie.

Exclusion temporaire/Carton jaune : un Joueur est exclu temporairement lorsque l'arbitre lui donne un avertissement dans un Match et est temporairement exclu de l'enceinte de jeu par l'arbitre pour une période de dix minutes de temps de jeu (ou de deux minutes dans le cas du Rugby à 7), qu'il doit purger dans la zone d'exclusion, dite « sin bin ».

Union ou Fédération : termes désignant l'organe en charge du rugby au niveau national.

World Rugby : organe international en charge de gérer et régler la pratique du rugby. Sa raison d'être et son rôle principal consiste à établir et faire appliquer les Règles du Jeu.

Règlement de World Rugby : règles et [règlements](#) publiés et modifiés par World Rugby.

2. COMPÉTENCE

2.1. À compter du 1er janvier 2021, les règles et procédures disciplinaires de Rugby Europe seront définies par le présent document intitulé *Règlement Disciplinaire de Rugby Europe*. Après cette date, les anciens organes et procédures disciplinaires cesseront d'exister et les Affaires Disciplinaires seront traitées conformément au présent Règlement.

2.2. Le présent Règlement Disciplinaire s'applique aux questions disciplinaires survenues dans les compétitions de Rugby suivantes :

- a) Les compétitions Masculines à XV de Rugby Europe opposant les équipes nationales de niveau Senior ;
- b) Les compétitions Féminines à XV de Rugby Europe opposant les équipes nationales de niveau Senior ;
- c) Les compétitions Masculines à 7 de Rugby Europe opposant les équipes nationales de niveau Senior ;
- d) Les compétitions Féminines à 7 de Rugby Europe opposant les équipes nationales de niveau Senior ;
- e) Les compétitions Masculines à XV de Rugby Europe opposant les équipes nationales de niveau Jeune ;

- f) Les compétitions Féminines à XV de Rugby Europe opposant les équipes nationales de niveau Jeune ;
- g) ;
- h) Les compétitions Masculines à 7 de Rugby Europe opposant les équipes nationales de niveau jeune ;
- i) Les compétitions Féminines à 7 de Rugby Europe opposant les équipes nationales de niveau jeune ;
- j) Tout autre Match ou Tournoi International ou en club, de rugby à XV ou à 7 ou toute autre forme de Rugby au niveau Jeune ou Senior qui relève de la juridiction de Rugby Europe.

2.3. Le présent Règlement Disciplinaire s'applique aussi aux questions disciplinaires liées aux documents suivants :

- a) L'ensemble des documents composant le Corpus des Documents Officiels de Rugby Europe ;
- b) Les Documents publiés ponctuellement par Rugby Europe pour des compétitions (accord de participation, manuels des tournois...).

2.4. Le présent Règlement Disciplinaire ne s'applique pas aux éléments suivants :

- a) Les infractions antidopage qui sont sanctionnées par le Règlement antidopage de World Rugby (Règlement 21) ;
- b) Les affaires traitées directement par chaque Fédération.

2.5. La Commission Disciplinaire pourra de manière ponctuelle accepter juridiction sur des cas non liés au Corpus des Documents Officiels de Rugby Europe ou aux autres documents de Rugby Europe à condition que :

- a) Les instances de gouvernance locales (fédération, ministère des sports, Comité National Olympique) aient formellement demandé à Rugby Europe d'instruire le cas.
- b) Les instances de gouvernance locales (fédération, ministère des sports, Comité National Olympique) soient incapables pour des raisons quelconques d'instruire le cas disciplinaire d'une manière neutre et ou en temps et en heure.
- c) Du fait de son rôle d'instance de gouvernance continentale, Rugby Europe soit l'entité la plus à même d'entendre le cas.

2.6. La Commission Disciplinaire de Rugby Europe pourra refuser juridiction sur les cas :

- a) Où les solutions disciplinaires locales n'ont pas été épuisées ; dans ce cas, la Commission Disciplinaire pourra écrire une lettre aux autorités locales compétentes et partager des preuves.
- b) Où il y a un conflit d'intérêt entre les parties impliquées et Rugby Europe. Dans cette éventualité et en accord avec ce Règlement Disciplinaire, la Commission Disciplinaire de Rugby Europe pourra demander à World Rugby d'instruire le cas si c'est dans l'intérêt de la justice.
- c) Où Rugby Europe n'est pas l'entité la plus adaptée pour entendre le cas.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT A TOUTES LES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

3.1. Le critère d'établissement de la preuve pour toutes les Affaires Disciplinaires est la prépondérance des probabilités.

3.2. Les principes de justice naturelle devront être respectés dans le cadre de toutes les procédures disciplinaires. Conformément à ces principes, les Joueurs cités/Exclus ont le droit de prendre connaissance des éléments de preuve retenus contre eux, d'être entendus, d'être représentés, de présenter des éléments de preuve et de se défendre devant des juges indépendants.

3.3. Il convient de garder à l'esprit que les organes concernés par ces dispositions ne sont pas des tribunaux, mais des organes disciplinaires des chambres d'arbitrage.

3.4. Les procédures, conclusions ou décisions des Panels Disciplinaires ou des Panels d'Appel ne peuvent être invalidées sur la seule base d'un défaut, d'une irrégularité, d'une omission ou d'un détail technique mineur, à moins que ce défaut, cette irrégularité, cette omission ou ce détail technique ne soit de nature à soulever un doute significatif quant à la fiabilité des procédures, conclusions ou décisions concernées.

3.5. Les Panels Disciplinaires ne sont pas tenus de respecter le concept de la règle de preuve stricte. Ils peuvent admettre les preuves qu'ils estiment recevables et leur accorder le poids qu'ils estiment approprié en toute circonstance.

3.6. Les organes régis par ces dispositions sont habilités à déterminer leurs propres procédures spécifiques.

3.7. Les Panels Disciplinaires peuvent tirer des conclusions du refus d'un témoin (y compris l'Accusé) de fournir des preuves ou de répondre à une question qu'ils estiment appropriée.

3.8. Lorsque plusieurs procédures disciplinaires sont suffisamment liées (notamment, mais sans s'y limiter : lorsqu'un incident se produit au cours du même match ou lorsqu'il existe des preuves communes émanant de Rugby Europe ou de la défense, ou lorsqu'un Panel Disciplinaire estime qu'il est approprié pour le traitement rapide et efficace de la procédure), celles-ci pourront être traitées conjointement.

3.9. Lorsque plusieurs procédures sont traitées conjointement, les éléments de preuve présentés par ou pour le compte d'un Accusé peuvent également être retenus contre un autre Accusé. Le Panel Disciplinaire accordera le poids approprié à ces preuves. Les Accusés ou leurs représentants ont également le droit d'interroger les autres Accusés ainsi que leurs témoins. Le Panel Disciplinaire peut recevoir des preuves dans n'importe quel ordre et les traiter dans l'ordre qu'il souhaite afin de traiter l'Affaire de la manière la plus rapide, efficace et appropriée.

3.10. Un Accusé peut être représenté à une Audition Disciplinaire ou à une Audition d'Appel par la personne de son choix (en plus des représentants de la Fédération) et a le droit d'assister à l'intégralité de la procédure, à l'exception des délibérations du Panel Disciplinaire. Pour lever tout doute, le présent Règlement ne limite pas le nombre de témoins qu'une Personne ou un club dont l'Inconduite fait l'objet d'une plainte peut appeler à témoigner.

3.11. Les délibérations des Panels Disciplinaires ont lieu en privé.

3.12. Sauf disposition contraire expresse, toutes les déclarations orales ou écrites, les dépositions, les preuves et les documents créés dans le cadre d'une procédure sont confidentiels et ne peuvent être consultés que par Rugby Europe et les personnes ou instances concernées et bénéficiant d'un privilège conditionnel.

3.13. Les parties et participants à une procédure sont tenus de traiter cette dernière comme confidentielle jusqu'à ce qu'une décision soit rendue publique par Rugby Europe.

3.14. Rugby Europe a le pouvoir de publier dans la presse, sur son site Internet ou sur toute autre plateforme jugée appropriée :

- a) Les décisions prises en vertu du présent Règlement Disciplinaire, qui peuvent inclure des détails sur les infractions commises en vertu du présent Règlement Disciplinaire et sur les sanctions imposées ;

b) Toute déclaration, déposition, preuve et document créé dans le cadre de la procédure, ou preuve, qu'il reflète ou non le caractère ou la conduite de l'Accusé.

3.15. Rugby Europe peut s'appuyer sur toutes les déclarations, dépositions, preuves et documents qui lui sont fournis durant l'enquête et/ou qui sont créés ou générés de toute autre manière au cours des procédures d'un Panel Disciplinaire dans le but d'exercer ses fonctions réglementaires et de mettre en œuvre et veiller au respect des règles et règlements.

3.16. Les communications de Rugby Europe à une Fédération et/ou à une Personne sont réputées avoir été convenablement établies et remises si ces dernières sont adressées au Secrétaire d'une Fédération, à son Directeur Général ou son Secrétaire Général à l'adresse postale et/ou à l'adresse e-mail valide de la Fédération. Il appartient à la Fédération d'informer Rugby Europe par écrit de tout changement temporaire ou permanent de ses coordonnées et de prendre les dispositions nécessaires pour gérer les absences (en cas de congés ou de maladie, par exemple).

3.17. La méthode privilégiée pour les Réunions Disciplinaires et/ou les Auditions est la visioconférence.

4. CAS DISCIPLINAIRES LIÉES À UN ACTE DE JEU DÉLOYAL

Le Jeu déloyal a le sens défini dans les Règles du Jeu et le Règlement 17 de World Rugby.

Les articles suivants décrivent les différentes procédures relatives aux actes de jeu déloyal.

4.1. Matches Internationaux à XV ou les Matches de club relevant de la juridiction de Rugby Europe : procédures en cas de jeu déloyal

4.1.1. Procédure spécifique en cas d'Exclusion définitive

Lorsqu'un joueur est exclu définitivement (carton rouge pendant un match), l'Arbitre et, le cas échéant, l(es) Arbitre(s) Assistant(s), doit rédiger un rapport relatif à l'incident à l'aide des Formulaire(s) fourni(s) dans les annexes du présent document. Ces rapports sont ensuite transmis par l'intermédiaire du Commissaire de Match à la Commission Disciplinaire de Rugby Europe dans les **2 heures** suivant la fin du match à l'adresse e-mail suivante : discipline@rugbyeurope.eu

À la réception de ce(s) rapport(s), la Commission Disciplinaire nomme un Panel Disciplinaire chargé de traiter l'Affaire et dont le Président décidera la date, l'heure et le lieu de l'audition.

Dès que raisonnablement possible, le Joueur exclu, sa Fédération et le Manager de son équipe doivent être informés par écrit par l'Administrateur Disciplinaire de Rugby Europe de la date, de l'heure et du lieu de l'audition (qui peut se faire à distance ou en présentiel) et recevoir une copie du/des rapport(s) de l'arbitre(s), sauf lorsque des Procédures accélérées sont en place pour cette compétition spécifique, sous réserve de la section 4.6 ci-dessous.

L'audition des cas d'exclusion définitive sera, dans la mesure du possible, organisée dans les **72 heures** suivant la fin du match au cours duquel le Joueur a été sanctionné, et au plus tard **3 jours** avant le prochain Match International de l'équipe du Joueur.

Le Joueur, et/ou sa Fédération peut faire appel de toute décision prise lors d'une audition pour exclusion définitive, dès lors que la demande est reçue par la Commission Disciplinaire de Rugby Europe dans un délai de **48 heures** suivant la réception de la notification écrite du Panel Disciplinaire.

4.1.2. Procédure spécifique en cas de demande de Citation

Pour les Matches Internationaux de Rugby Europe où un Commissaire à la Citation a été nommé, toute demande de Citation doit être envoyée à la Commission Disciplinaire de Rugby Europe par le Commissaire à la Citation désigné, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard **48 heures** après la fin du Match à l'adresse e-mail suivante : discipline@rugbyeurope.eu en utilisant le formulaire fourni dans les annexes du présent document.

Les Commissaires à la Citation peuvent citer des Joueurs à comparaître pour un ou des acte(s) de Jeu déloyal lorsque ce(s) acte(s) aurait(aient) pu être détecté(s) par l'Arbitre ou l'Arbitre Assistant et aurait(aient) pu faire l'objet d'une mesure de l'Arbitre. Un Commissaire à la Citation peut ne pas citer un Joueur pour un ou des acte(s) de Jeu déloyal pour lequel le Joueur a été Exclu, sauf lorsque l'Exclusion définitive résulte de deux cartons jaunes. Un Joueur dans cette situation peut également être cité à comparaître pour le(s) acte(s) de Jeu déloyal ayant entraîné l'un ou l'autre ou les deux cartons jaunes (WR règlement 17.10.2).

Lorsqu'un Commissaire à la citation a été désigné, la Fédération/Club ou Rugby Europe n'a pas le pouvoir de citer un Joueur pour Jeu déloyal, mais peut soumettre tout incident de Jeu déloyal allégué au Commissaire à la Citation pour examen. Un tel incident doit en principe être soumis au Commissaire à la Citation dans les **12 heures** suivant le Match au cours duquel l'incident est allégué s'être produit. Lorsqu'une demande de Citation est effectuée, la décision finale quant à savoir si un Joueur doit être cité, que ce soit à la suite d'un incident qui lui a été soumis ou autrement, appartient au Commissaire à la Citation.

Dans les circonstances où un Joueur n'a pas été cité dans les délais spécifiés au paragraphe ci-dessus, en raison de :

- (a) Une erreur d'identité sur la personne ; et/ou
- (b) Des circonstances dans lesquelles la nature du ou des incident(s) de Jeu déloyal concerné(s) est telle qu'une enquête est nécessaire pour identifier le(s) Joueur(s) présumé(s) avoir commis un ou des acte(s) de Jeu déloyal ; et/ou
- (c) Des circonstances dans lesquelles la nature du ou des incident(s) de Jeu déloyal concerné(s) est telle qu'une enquête est nécessaire pour identifier ou établir la nature complète du ou des acte(s) de Jeu déloyal allégué(s) ;

Alors le délai de Citation peut alors être prolongé par la Commission disciplinaire, toutefois qu'une telle prolongation ne pourra en aucun cas excéder 12 jours à compter de la conclusion du match

À la réception de la demande de Citation, la Commission Disciplinaire nomme un Panel Disciplinaire chargé de traiter l'Affaire et dont le Président décidera la date, l'heure et le lieu de l'audition.

Dès que raisonnablement possible, le joueur cité, sa Fédération et le Manager de son équipe doivent être informés par écrit par l'Administrateur Disciplinaire de Rugby Europe de la date, de l'heure et du lieu de l'audition (qui peut se faire à distance ou en présentiel) et recevoir une copie de la demande de Citation du Commissaire à la Citation.

L'audition des cas de Citation sera, dans la mesure du possible, organisée dans les **72 heures** suivant la fin du match au cours duquel le Joueur a été sanctionné.

Le Joueur, et/ou sa Fédération peut faire appel de toute décision prise lors d'une audition pour Citation, dès lors que la demande est reçue par la Commission Disciplinaire de Rugby Europe dans un délai de **48 heures** suivant la réception de la notification écrite du Panel Disciplinaire.

4.1.3. Procédure spécifique en cas d'Exclusion temporaire ou d'avertissement du Commissaire à la Citation

Lorsqu'un Joueur est temporairement Exclu (après avoir reçu un Carton Jaune pendant le Match), l'Arbitre et, le cas échéant, le(s) Arbitre(s) Assistant(s), doivent remplir un rapport écrit de l'incident en utilisant le(s) Formulaire(s) type fourni(s) en Annexe du présent document. Ces rapports doivent ensuite être transmis par l'intermédiaire du Commissaire de Match à la Commission Disciplinaire de Rugby Europe dans les 2 heures suivant la conclusion du Match, à l'adresse électronique suivante : discipline@rugbyeurope.eu.

Pour les Matches Internationaux de Rugby Europe où un Commissaire à la Citation a été nommé, tout avertissement du Commissaire à la Citation (CAC) doit être envoyé à la Commission Disciplinaire de Rugby Europe dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard **48 heures** après la fin du match à l'adresse e-mail suivante : discipline@rugbyeurope.eu en utilisant le formulaire fourni dans les annexes du présent document.

Dès réception de l'avertissement du Commissaire à la Citation, l'Administrateur Disciplinaire de Rugby Europe notifiera par écrit le Joueur, sa Fédération et le Manager de son équipe, et lui fournira une copie du rapport du CAC. Les Officiels de match en question doivent être en copie de cette notification.

Si le Joueur concerné souhaite contester l'Avertissement du Commissaire à la Citation, le Joueur doit notifier son intention de le contester dans les **48 heures** suivant sa notification. Cette notification sera dûment enregistrée par l'Organisateur du tournoi et sera prise en compte dans l'éventualité où le Joueur serait ultérieurement impliqué dans une audition disciplinaire relative à l'accumulation d'Exclusions temporaires et/ou d'Avertissements du Commissaire à la citation.

4.1.4. Procédure spécifique en cas de citation émanant de Fédérations ou de Rugby Europe

Lors des matchs internationaux de Rugby Europe pour lesquels aucun Commissaire à la Citation n'a été désigné, une Fédération participante ou Rugby Europe peut signaler un incident durant lequel elle pense qu'un acte de Jeu déloyal a été commis. Pour ce faire, elle doit envoyer une plainte par écrit à la Commission Disciplinaire de Rugby Europe à discipline@rugbyeurope.eu dès que possible et, en tout état de cause, au plus **48 heures** après la fin du match.

Pour être valable, la plainte doit être déposée dans le délai imparti et être étayée par les éléments suivants :

- a) Le formulaire de citation approprié disponible dans les Annexes du présent document ;
- b) La date, le lieu et les équipes disputant le match ;
- c) Une description détaillée de l'acte ou des actes de jeu déloyal présumés, avec le plus d'informations possible concernant le moment du match, le score au moment des faits et la position sur le terrain où l'incident est présumé avoir eu lieu ;
- d) L'identité (ou un moyen d'identification) du ou des Joueur(s) présumé(s) avoir commis les faits ;
- e) Suffisamment de preuves indépendantes pour corroborer la citation ;
- f) Un enregistrement de l'incident en question. Ne pas fournir l'enregistrement (DVD/fichier multimédia) en même temps que la citation écrite ne doit pas invalider la citation, mais l'enregistrement (DVD/fichier multimédia) doit être confié à la Commission Disciplinaire de Rugby Europe à temps pour que le Joueur cité puisse le visionner et préparer adéquatement l'audition devant le Panel Disciplinaire.

La Commission Disciplinaire peut, à sa seule discrétion, renvoyer la plainte à un Commissaire à la Citation qualifié dans le but d'évaluer si la demande reçue satisfait au standard de preuves et/ou si elle déclencher une procédure, avant que toute autre procédure disciplinaire ne soit engagée.

Dans le cas où la citation est recevable, le Joueur cité, sa Fédération et le Manager de son équipe doivent être notifiés par écrit par l'Administrateur Disciplinaire de Rugby Europe et doivent recevoir toutes les preuves présentées pour étayer l'accusation.

Si le Joueur cité accepte la citation, celle-ci pourra souvent être traitée sans avoir besoin d'organiser d'audition (c'est-à-dire sur la base des rapports de citation, des propres commentaires du Joueur et de tout autre document ou vidéo pertinent).

Si le Joueur cité conteste la citation, le Joueur, un représentant de sa Fédération, les représentants de la Fédération à l'origine de la citation ou la personne qui cite le Joueur seront invités à assister à une audition devant le Panel Disciplinaire. Si le représentant de la Fédération à l'origine de la citation ou la personne qui a cité le Joueur ou Rugby Europe ne se présente pas à l'audition, la citation ne sera pas rejetée et le Panel Disciplinaire pourra prendre une décision en l'espèce.

Le ou les Officiels de match peuvent être invités à assister à l'audition si nécessaire, mais cette participation n'est pas obligatoire et aucune conclusion ne peut être tirée de l'absence d'un Officiel de match. L'audition peut se poursuivre en son absence.

Dans l'attente de la tenue de l'audition, le Joueur cité par une Fédération ne sera pas suspendu provisoirement et pourra participer à toute compétition de rugby.

4.1.5. Procédure spécifique en cas d'exclusion temporaire associée à des avertissements du Commissaire à la Citation

Lorsqu'un joueur fait l'objet de deux Exclusions temporaires, ou deux Avertissements du Commissaire à la citation, ou une combinaison d'un Avertissement du Commissaire à la Citation et d'une Exclusion temporaire pendant un Match, le Joueur sera jugé d'un point de vue disciplinaire comme s'il avait été exclu définitivement

Lorsqu'un joueur fait l'objet d'une combinaison de trois Exclusions temporaires et/ou Avertissements du Commissaire à la Citation au cours d'une série de matchs pendant une même saison, le Joueur sera considéré, sur le plan disciplinaire, comme s'il avait été exclu définitivement.

Si un Joueur reçoit deux Exclusions temporaires au cours du même Match et est par conséquent exclu, ces Exclusions temporaires ne seront pas prises en compte au titre de la présente clause.

Les procédures générales prévues par le présent Règlement disciplinaire, sous réserve des modifications qui pourraient s'avérer nécessaires, s'appliquent également aux auditions et appels relatifs à l'accumulation d'Exclusion temporaires et/ou d'Avertissements du Commissaire à la Citation.

Dans le cas d'une Exclusion temporaire ou d'un Avertissement du Commissaire à la Citation, le Panel Disciplinaire désigné ou l'Officier judiciaire, uniquement dans les circonstances attribuées à une erreur d'identité, peut effacer l'Exclusion temporaire ou l'Avertissement du Commissaire à la Citation du dossier disciplinaire du Joueur.

Compte tenu des nombreuses potentielles combinaisons de sanctions pouvant résulter de cas impliquant l'accumulation d'Exclusion temporaires et/ou d'Avertissements du Commissaire à la Citation, la sanction du Joueur relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire des Panels disciplinaires ou de l'Officier Judiciaire. Dans le but d'aider les Panels disciplinaires ou Officiers Judiciaires, des

indications pour les sanctions pour accumulation d'Exclusions temporaires et/ou Avertissements du Commissaire à la Citation sont établies dans l'annexe 4 de ce Règlement Disciplinaire.

Lorsqu'un Joueur a été exclu après avoir reçu deux cartons jaunes ou un carton jaune et un avertissement du Commissaire à la Citation et qu'au moins une des deux sanctions a été appliquée pour acte des infractions contraires aux Règles 9.11 à 9.28 incluses, le Joueur peut contester l'une ou les deux sanctions.

Les cartons jaunes pour une infraction technique ne peuvent pas être contestés.

4.2. Tournoi à 7 de Rugby Europe : procédures en cas de Jeu déloyal

Pour tout tournoi à 7 de Rugby Europe, y compris les compétitions Senior et Jeunes, la Commission Disciplinaire de Rugby Europe désignera un Officier Judiciaire pour agir en tant qu'arbitre unique dans un Cas Disciplinaire impliquant une Exclusion, une Citation et des Exclusions temporaires accumulées/ Avertissements du Commissaire à la Citation, dont le nom doit être confirmé au plus tard **30 jours** avant le premier jour de la compétition.

4.2.1. Procédure spécifique en cas d'exclusion définitive

Lorsqu'un joueur est exclu définitivement (carton rouge pendant un match), l'arbitre et, le cas échéant, le ou les arbitre(s) assistant(s), doit rédiger un rapport relatif à l'incident à l'aide du formulaire fourni dans les annexes du présent document dès la fin du match. Ce(s) rapport(s) sera ensuite remis à l'Officier Judiciaire désigné et, le cas échéant, à l'Administrateur Disciplinaire de Rugby Europe présent sur place.

Le Joueur Exclu et/ou le Manager de son équipe doit recevoir une copie du (des) rapport(s) et toute autre information pertinente, et être informé de la date, du lieu et de l'heure de l'audition par l'Officier Judiciaire.

En raison du calendrier serré des tournois à 7, ces informations doivent être communiquées soit oralement, soit par e-mail/SMS au Manager de l'équipe du Joueur par le Directeur du tournoi de Rugby Europe, ou, le cas échéant, par l'Administrateur Disciplinaire de Rugby Europe présent sur place.

L'audition des cas d'exclusion définitive sera, dans la mesure du possible, organisée dans les **2 heures** suivant la fin du match au cours duquel le Joueur a été sanctionné, et plus tard avant le prochain match du tournoi de l'équipe du Joueur.

Le Joueur, et/ou sa Fédération peut faire appel de toute décision prise lors d'une audition pour exclusion définitive, dès lors que la demande est reçue par la Commission Disciplinaire de Rugby Europe dans un délai de **24 heures** suivant la réception de la notification écrite de l'Officier Judiciaire.

4.2.2. Procédure spécifique en cas de Citation

Le Commissaire à la Citation désigné pour tout tournoi de Rugby Europe à 7 peut citer un Joueur pour Jeu déloyal pour lequel le Joueur concerné n'a pas été exclu par l'Arbitre au cours du match.

Une Fédération ou tout représentant d'une équipe participante n'a pas le droit de citer des Joueurs, mais peut signaler tout acte de Jeu déloyal au Commissaire à la Citation pour examen dans un délai de **30 minutes** suivant la fin d'un match. Si la plainte de Citation est recevable, le Commissaire à la Citation désigné doit appliquer la procédure de signalement de citation décrite ci-dessous.

Le Commissaire à la Citation désigné rédige un rapport de l'incident à l'aide du formulaire fourni dans les annexes du présent document dans un délai de **1 heure** suivant la fin du match. Ce(s) rapport(s) sera

ensuite remis à l'Officier Judiciaire désigné et, le cas échéant, à l'Administrateur Disciplinaire de Rugby Europe présent sur place.

Le Joueur cité et/ou le Manager de son équipe doit recevoir une copie du (des) rapport(s) et toute autre information pertinente, et être informé de la date, du lieu et de l'heure de l'audition par l'Officier Judiciaire.

En raison du calendrier serré des tournois à 7, ces informations doivent être communiquées soit oralement, soit par e-mail/SMS au Manager de l'équipe du Joueur par le Directeur du tournoi de Rugby Europe, ou, le cas échéant, par l'Administrateur Disciplinaire de Rugby Europe présent sur place.

L'audition des cas de Citation sera, dans la mesure du possible, organisée dans les **2 heures** suivant la fin du match au cours duquel le Joueur a été sanctionné, et plus tard avant le prochain match du tournoi de l'équipe du Joueur.

Le Joueur, et/ou sa Fédération peut faire appel de toute décision prise lors d'une audition de Citation, dès lors que la demande est reçue par la Commission Disciplinaire de Rugby Europe dans un délai de **24 heures** suivant la réception de la notification écrite de l'Officier Judiciaire.

4.2.3. Procédure spécifique en cas d'exclusion temporaire et d'avertissement du Commissaire à la Citation

Lorsqu'un joueur est exclu temporairement (la période d'exclusion n'excèdera pas 2 minutes), l'Arbitre ou, le cas échéant, l'Arbitre Assistant, doit rédiger un rapport relatif à l'incident à l'aide du formulaire fourni dans les annexes du présent document dans les **2 heures** suivant la fin du match. Ce(s) rapport(s) sera ensuite remis au Directeur de tournoi de Rugby Europe et, le cas échéant, à l'Administrateur Disciplinaire de Rugby Europe présent sur place.

Dans l'éventualité où le Commissaire à la Citation décide de donner un avertissement à un Joueur dans un match donné, il devra faire un rapport de l'incident à l'aide du formulaire fourni dans les annexes du présent document dans un délai de **2 heures** suivant la fin du match. Ce(s) rapport(s) sera ensuite remis au Directeur de tournois de Rugby Europe et, le cas échéant, à l'Administrateur Disciplinaire de Rugby Europe présent sur place.

Une copie de ce(s) rapport(s) doit être fournie au Joueur et au Manager de son équipe dans les **3 heures** suivant la fin du match. Cette notification doit mentionner que le Joueur a le droit de contester l'exclusion temporaire ou l'avertissement du Commissaire à la Citation dans les **12 heures** suivant sa réception, qui doit être dûment enregistrée par Rugby Europe et prise en considération si le Joueur est convoqué à une audition pour une accumulation d'exclusions temporaires et/ou avertissements du Commissaire à la Citation.

Lorsqu'un Joueur a reçu deux Exclusions temporaires au cours d'un match, ou deux Avertissements du Commissaire à la Citation, ou une combinaison d'une Exclusion temporaire et un Avertissement du Commissaire à la Citation, l'Officier Judiciaire désigné est tenu d'appliquer une sanction pour infraction répétée et non pour les infractions principales liées à chaque Exclusion temporaire et/ou à l'avertissement du Commissaire à la Citation. Habituellement, le niveau de sanction applicable dans de telles circonstances est une suspension d'une à deux semaines, comme indiqué dans l'annexe 4 de ce Règlement Disciplinaire.

Lorsqu'un Joueur a reçu au cours d'un même tournoi une combinaison de trois Exclusions temporaires et/ou Avertissements du Commissaire à la Citation, cela constituera un carton rouge et la sanction

appropriée sera ordinairement une suspension d'une à trois semaines, comme indiqué dans l'annexe 4 de ce Règlement Disciplinaire.

Lorsqu'un Joueur a reçu au cours d'un même Tournoi une combinaison de cinq Exclusions temporaires et/ou Avertissements du Commissaire à la Citation, cela constituera un carton rouge et la sanction appropriée sera ordinairement une suspension d'une à trois semaines, comme indiqué dans l'annexe 4 de ce Règlement Disciplinaire.

Dans l'éventualité d'une Exclusion temporaire ou d'un Avertissements du Commissaire à la Citation, l'Officier Judiciaire désigné, seulement dans le cas d'erreur manifeste au niveau de l'identité, pourra effacer l'Exclusion temporaire ou l'Avertissement du Commissaire à la Citation du dossier disciplinaire du Joueur. Lorsqu'un Joueur a été exclu après avoir reçu une combinaison de cartons jaunes et/ou avertissements du Commissaire à la Citation et que certaines de ces sanctions ont été appliquées pour des infractions contraires aux règles 9.11 à 9.28 (incluses), le Joueur peut contester certaines de ces sanctions.

Les cartons jaunes pour une infraction technique ne peuvent pas être contesté.

4.3. Tournoi de Rugby Europe à XV : procédures en cas de Jeu déloyal

Pour tout tournoi de Rugby Europe à XV, y compris les compétitions Senior et Jeunes et entendu comme tout événement organisé en un lieu sur une période limitée, la Commission Disciplinaire de Rugby Europe peut nommer un Officier Judiciaire pour agir en tant qu'arbitre unique dans une Cas Disciplinaire impliquant une Exclusion, une Citation et des Exclusions temporaires accumulées, dont le nom doit être confirmé au plus tard 30 jours avant le premier jour de la compétition.

4.3.1. Procédure spécifique en cas d'exclusion définitive

Lorsqu'un joueur est exclu définitivement (carton rouge pendant un match), l'arbitre et, le cas échéant, l'arbitre assistant, doit rédiger un rapport relatif à l'incident à l'aide du formulaire fourni dans les Annexes du présent document dans un délai de **2 heures** suivant la fin du match. Ce(s) rapport(s) sera ensuite remis à l'Officier Judiciaire désigné et, le cas échéant, à l'Administrateur Disciplinaire de Rugby Europe présent sur place.

Le Joueur exclu et/ou le Manager de son équipe doit recevoir une copie du (des) rapport(s) et toute autre information pertinente, et être informé de la date, du lieu et de l'heure de l'audition par l'Officier Judiciaire.

L'audition des cas d'exclusion définitive sera, dans la mesure du possible, organisée dans les **48 heures** suivant la fin du match au cours duquel le Joueur a été sanctionné, et plus tard avant le prochain match du tournoi de l'équipe du Joueur.

Le Joueur, et/ou sa Fédération peut faire appel de toute décision prise lors d'une audition pour exclusion définitive, dès lors que la demande est reçue par la Commission Disciplinaire de Rugby Europe dans un délai de **48 heures** suivant la réception de la notification écrite de l'Officier Judiciaire.

4.3.2. Procédure spécifique en cas de demande de citation

Le Commissaire à la Citation désigné pour tout tournoi de Rugby Europe à XV peut citer un joueur pour Jeu déloyal pour laquelle le Joueur concerné n'a pas été exclu par l'arbitre au cours du match.

Une Fédération ou tout représentant d'une équipe participante n'a pas le droit de citer des Joueurs, mais peut signaler tout acte de Jeu déloyal au Commissaire à la Citation pour examen dans un délai de

12 heures suivant la fin d'un match. Si la plainte est recevable, le Commissaire à la Citation désigné doit appliquer la procédure de signalement de citation décrite ci-dessous.

Le Commissaire à la Citation désigné rédige un rapport de l'incident à l'aide du formulaire fourni dans les annexes du présent document dans un délai de **12 heures** suivant la fin du match. Ce(s) rapport(s) sera ensuite remis à l'Officier Judiciaire désigné et, le cas échéant, à l'Administrateur Disciplinaire de Rugby Europe sur place.

Le Joueur cité et/ou le Manager de son équipe doit recevoir une copie du (des) rapport(s) et toute autre information pertinente, et être informé de la date, du lieu et de l'heure de l'audition par l'Officier Judiciaire.

L'audition des cas de demande de citation sera, dans la mesure du possible, organisée dans les **48 heures** suivant la fin du match au cours duquel le Joueur a été sanctionné, et plus tard avant le prochain match du tournoi de l'équipe du Joueur.

Le Joueur, et/ou sa Fédération peut faire appel de toute décision prise lors d'une audition pour exclusion définitive, dès lors que la demande est reçue par la Commission Disciplinaire de Rugby Europe dans un délai de **48 heures** suivant la réception de la notification écrite de l'Officier Judiciaire.

4.3.3. Procédure spécifique en cas d'exclusion temporaire et d'avertissement du Commissaire à la Citation

Lorsqu'un joueur est exclu temporairement (la période d'exclusion n'excèdera pas 10 minutes), l'arbitre ou, le cas échéant, l'arbitre assistant, doit rédiger un rapport relatif à l'incident à l'aide du formulaire fourni dans les annexes du présent document dans les **2 heures** suivant la fin du match. Ce(s) rapport(s) sera ensuite remis au Directeur de tournois de Rugby Europe et, le cas échéant, à l'Administrateur disciplinaire de Rugby Europe sur place.

Dans l'éventualité où le Commissaire à la Citation décide de donner un avertissement à un Joueur dans un match donné, il devra faire un rapport de l'incident à l'aide du formulaire fourni dans les annexes du présent document dans un délai de **2 heures** suivant la fin du match. Ce(s) rapport(s) sera ensuite remis au Directeur de tournois de Rugby Europe et, le cas échéant, à l'Administrateur Disciplinaire de Rugby Europe sur place.

Une copie de ce(s) rapport(s) doit être fournie au Joueur et au Manager de son équipe dans les **48 heures** suivant la fin du match. Cette notification doit mentionner que le Joueur a le droit de contester l'exclusion temporaire ou l'avertissement du Commissaire à la Citation dans les **48 heures** suivant sa réception, qui doit être dûment enregistrée par Rugby Europe et prise en considération si le Joueur est convoqué à une audition pour une accumulation d'exclusions temporaires et/ou avertissements du Commissaire à la Citation.

Lorsqu'un Joueur a reçu deux cartons jaunes au cours d'un match, cela constitue un carton rouge et la sanction appropriée sera une suspension automatique d'une à deux semaines.

Lorsqu'un Joueur a reçu trois cartons jaunes ou une combinaison de trois cartons jaunes et/ou avertissements du Commissaire à la Citation au cours d'un même tournoi, cela constitue un carton rouge et la sanction appropriée sera une suspension automatique d'une à deux semaines.

Lorsqu'un Joueur a été exclu après avoir reçu une combinaison de cartons jaunes et/ou avertissements du Commissaire à la Citation et que certaines de ces sanctions ont été appliquées pour Jeu déloyal, le Joueur peut contester certaines des sanctions pour Jeu déloyal.

Le carton jaune pour une infraction technique ne peut pas être contesté.

4.4. Notification d'audition

La procédure suivante pour les Auditions Disciplinaires en cas de Jeu déloyal sera appliquée par le Président du Panel Disciplinaire désigné, ou le cas échéant, par l'Officier Judiciaire qui est habilité à donner les directives pour assurer le bon déroulement de la procédure, notamment, mais sans s'y limiter :

- a) Fixer la date, l'heure, le format et le lieu de l'audition ;
- b) Informer le Joueur et sa Fédération de la date, de l'heure et du lieu de l'audition ;
- c) Informer le Joueur de l'identité des Membres du Panel et, le cas échéant, de toute autre personne présente ;
- d) Fournir au Joueur cité tous les rapports et preuves liés aux accusations portées à son encontre ;
- e) Informer le Joueur qu'il a le droit de soumettre des observations écrites avant l'audition ;
- f) Informer le Joueur qu'il peut être représenté par sa Fédération et/ou un conseiller juridique ;
- g) Rappeler au Joueur qu'il ne peut participer à aucun match tant que l'Affaire n'est pas résolue.

Si le Joueur cité n'est pas disponible et ne peut pas assister à l'audition, il doit en informer le Panel Disciplinaire le plus tôt possible. Lorsqu'un Joueur cité n'assiste pas à une audition, le Panel Disciplinaire a la possibilité de l'ajourner ou, s'il est convaincu qu'aucun motif raisonnable ne justifie cette absence, de procéder à l'audition de l'Affaire contre le Joueur cité ou de suspendre l'Accusé jusqu'à ce qu'il se présente.

4.5. Décisions et sanctions en cas de Jeu déloyal

Pour les infractions avérées ou après avoir prouvé l'infraction présumée, le Panel Disciplinaire décidera d'appliquer ou non une sanction. Les Panels Disciplinaires siégeant en première instance suivront les directives décrites dans le présent article pour déterminer une sanction.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Panel Disciplinaire pourra amender la loi transgressée concernant l'infraction pour laquelle le Joueur est cité, si les éléments avancés justifient cette décision. Lorsqu'il examine les circonstances du Cas Disciplinaire, le Panel doit déterminer si un amendement peut être apporté sans constituer une injustice pour la défense.

4.5.1. Sanctions possibles

Bien que chaque Affaire soit traitée en toute objectivité, le Panel Disciplinaire ou, le cas échéant, l'Officier Judiciaire, se conformera à la liste des sanctions recommandées par World Rugby pour les infractions dans l'enceinte de jeu (conformément au Règlement 17 de World Rugby, voir Annexes 1 et 2). Pour les infractions non couvertes par la liste de sanctions recommandées présentée en Annexes 1 et 2, des sanctions appropriées peuvent être appliquées à la discrétion du Panel Disciplinaire ou, le cas échéant, de l'Officier Judiciaire, notamment, mais sans s'y limiter :

- a) Une réprimande ;
- b) Une sanction financière (pour les Joueurs professionnels uniquement) ;
- c) Et/ou une suspension de participation et/ou d'administration du Rugby.

4.5.2. Évaluation de la gravité de l'infraction du Joueur

Pour les infractions dans l'enceinte de jeu, le Panel Disciplinaire ou, le cas échéant, l'Officier Judiciaire, devra effectuer une évaluation de la gravité de la conduite du Joueur qui constitue l'infraction et classer le degré de l'infraction (faible, moyen ou supérieur) afin d'identifier le point de départ approprié qui sera considéré pour un ou des incidents particuliers si ce ou ces actes sont expressément couverts par les dispositions de la liste des sanctions recommandées de World Rugby pour les infractions commises dans l'enceinte de jeu.

L'évaluation de la gravité de la conduite du Joueur sera déterminée par rapport aux éléments suivants :

- a) Si l'infraction était intentionnelle ou délibérée ;
- b) Si l'infraction était irresponsable, c'est-à-dire que le Joueur savait (ou aurait dû savoir) qu'il risquait de commettre un acte de Jeu déloyal ;
- c) La nature des actions, la manière dont l'infraction a été commise y compris la partie du corps utilisée (ex. : poing, coude, genou ou chaussure) ;
- d) L'existence d'une provocation ;
- e) Si le Joueur a agi pour se venger et le moment où il a agi ;
- f) Si le Joueur a agi pour se défendre (c.-à-d. s'il a utilisé un degré raisonnable de force en se défendant) ;
- g) L'effet des actions du Joueur coupable sur la victime (ex. : la gravité de la blessure, si le Joueur victime est sorti du terrain) ;
- h) L'effet des actions du Joueur sur le match ;
- i) La vulnérabilité du Joueur victime, y compris la partie du corps concernée/affectée, la position du Joueur, la possibilité de se défendre ;
- j) Le niveau de participation dans l'infraction et le degré de préméditation ;
- k) Si la conduite du Joueur coupable a été achevée ou n'a été qu'une tentative ;
- l) Tout autre facteur concernant la conduite du Joueur lié ou connecté à l'infraction.

4.5.3. Circonstances atténuantes

Pour les infractions commises dans l'enceinte de jeu uniquement, le Panel Disciplinaire ou, le cas échéant, l'Officier Judiciaire devra ensuite identifier toute circonstance atténuante et déterminer s'il y a lieu de réduire la période de suspension et dans quelle mesure. Les circonstances atténuantes peuvent comprendre les points suivants :

- a) La présence et le moment où le Joueur coupable a reconnu avoir commis un acte de Jeu déloyal ;
- b) Le dossier disciplinaire du Joueur ;
- c) La jeunesse et/ou l'inexpérience du Joueur ;
- d) La conduite du Joueur avant et pendant l'audition ;
- e) Les remords exprimés par le Joueur pour sa conduite envers le Joueur victime, y compris le moment où ces remords ont été exprimés ; et
- f) Toute autre circonstance atténuante que le Panel Disciplinaire considérera appropriée et pertinente.

Le Panel Disciplinaire ou, le cas échéant, l'Officier Judiciaire, ne peut pas appliquer une réduction supérieure à 50 % de la suspension du point d'entrée choisi. Dans son évaluation de la réduction de peine applicable en raison de circonstances atténuantes, le Panel Disciplinaire ou, le cas échéant, l'Officier Judiciaire commencera à 0 % de réduction et appliquera la réduction, le cas échéant, permise dans le cadre de circonstances atténuantes jusqu'à une réduction d'un maximum de 50 %.

Cependant, dans les Affaires impliquant une infraction qui a été classée comme une infraction de la plus faible gravité et en cas de circonstances atténuantes hors terrain ; et si le Panel Disciplinaire ou, le cas échéant, l'Officier Judiciaire considère que la sanction serait totalement disproportionnée par rapport

au niveau et au type d'infraction impliqués, le Panel Disciplinaire ou, le cas échéant, l'Officier Judiciaire peut appliquer des sanctions inférieures à 50 % des sanctions de la plus faible gravité énoncées à l'annexe 1 ainsi que, dans les cas appropriés, n'appliquer aucune sanction.

Nonobstant ce qui précède, dans les cas où les actions d'un Joueur constituent une infraction de degré moyen ou supérieur, pour tout type d'infraction qui pouvait causer et, en fait, a causé des conséquences sérieuses/graves à la santé de la victime, le Panel Disciplinaire ou, le cas échéant, l'Officier Judiciaire peut choisir d'imposer toute période de suspension (y compris une suspension à vie).

4.5.4. Circonstances aggravantes

Pour les infractions commises dans l'enceinte de jeu uniquement, après avoir identifié le point d'entrée applicable à considérer pour un incident particulier, le Panel Disciplinaire ou, le cas échéant, l'Officier Judiciaire, identifiera toute circonstance aggravante pertinente et déterminera la période supplémentaire de suspension qui devrait être ajoutée, le cas échéant, au point d'entrée applicable pour l'infraction du cas en question.

Les circonstances aggravantes peuvent comprendre :

- a) Le passif disciplinaire général du Joueur en tant que contrevenant aux Règles du Jeu ;
- b) Le besoin de lutter et de dissuader contre un certain type d'infraction dans le Jeu quand les équipes participantes au Match et au Tournoi ont été informées de l'existence d'une telle nécessité ; et
- c) Toute autre circonstance aggravante que le Panel Disciplinaire ou l'Officier judiciaire considérera appropriée et pertinente.

4.5.5. Décision

Le vote et les délibérations doivent toujours avoir lieu à huis clos entre les membres du Panel Disciplinaire. Pour les tournois de Rugby Europe, la décision appartient à l'Officier Judiciaire.

La décision du Panel Disciplinaire doit être communiquée oralement aux parties concernées dans le cadre de la procédure Disciplinaire à la fin de l'audition et par écrit dès que possible après l'audition à l'aide du formulaire disponible dans les annexes.

Si nécessaire, la décision pourra être publiée sur une plateforme externe telle que le site Internet de Rugby Europe.

4.5.6. Principes généraux des sanctions pour les infractions dans l'enceinte de jeu

Dans tout cas impliquant des infractions multiples, le Panel disciplinaire ou l'Officier judiciaire peut ordonner que les sanctions s'appliquent de manière concomitante ou consécutive, à condition que la sanction globale soit proportionnée au niveau global des infractions commises dans l'ensemble des circonstances.

Conformément au Règlement 17 de World Rugby dans le contexte du rugby à XV, les suspensions seront imposées pour un certain nombre de semaines, à condition que, dans tous les cas, le Joueur soit, selon les informations disponibles au moment de la décision, programmé pour jouer dans un Match répondant aux critères énoncés au Règlement WR 17.21.3 pour chacune des semaines prises en compte, et qu'une date d'expiration soit stipulée pour la suspension. Dans le cadre de l'imposition d'une suspension, les Panels Disciplinaires et les Officiers judiciaires prendront en compte les semaines pendant lesquelles il y a un ou des Match(s) qui remplissent chacun des critères :

- a) Jusqu'au moment où le Joueur a été suspendu, le Joueur aurait normalement dû disputer le Match, la charge de la preuve incombant au Joueur de démontrer qu'il était prévu qu'il y joue. Lorsque le Joueur était prévu pour jouer dans plus d'un Match au cours d'une semaine (par exemple, un Match en milieu de semaine), cette semaine comptera toujours que pour une seule semaine de suspension, sauf si les règles du tournoi ou de la tournée spécifique à l'origine de la suspension, et dans lequel il y a plus d'un Match par semaine, permettent qu'une suspension au sein de ce tournoi ou de cette tournée soit purgée lors des Matches ;
- b) Le Match doit être disputé entre deux équipes dans le respect de l'ensemble des Règles du Jeu ;
- c) Si le Match ne fait pas partie d'un tournoi, d'une tournée ou d'une Série de Matches ayant été sanctionné(e) conformément au Règlement 16, le Match :
 - (i) Doit être joué entre des équipes de niveau équivalent (par exemple, des divisions ou niveaux de jeu similaires) et qui jouent au même niveau ou à un niveau équivalent du Jeu à celui habituel du Joueur ;
 - (ii) Doit mettre en lice les meilleurs joueurs disponibles dans chaque équipe ;
 - (iii) Doit être joué dans un stade avec la capacité et les caractéristiques que des équipes de ce niveau utilisent habituellement ;
 - (iv) Doit être ouvert au public (et pour lequel, dans le cas d'un Match impliquant des équipes professionnelles, des billets seront vendus) ;
 - (v) Est prévu dans les 4 semaines qui précèdent un Match international, un tournoi, une tournée ou une Série de Matches qui ont fait l'objet d'une approbation en vertu du Règlement 16 ;
- d) Si le Match est un Match de barrage (ou match éliminatoire) (« play-off »), une finale ou un Match similaire pour lequel l'équipe du Joueur ne s'est pas encore qualifiée, la décision du Comité disciplinaire ou de l'Officier judiciaire peut prévoir des modalités d'application alternatives de la sanction du Joueur, selon lesquelles le(s) Match(s) en question sera(ont) comptabilisé(s) si l'équipe du Joueur y participe, ou ne sera(ont) pas comptabilisé(s) si l'équipe du Joueur n'y participe pas, auquel cas le(s) Match(s) suivant(s) auquel(auxquels) l'équipe du Joueur participe est(sont) inclus dans la sanction ;
- e) S'il est prévu que le Joueur joue dans un format de Jeu différent du format dans le cadre duquel la sanction a été imposée et que les Matches dans le format de Jeu différent tombent pendant la période de suspension, ces Matches seront pris en compte aux fins de la suspension s'ils satisfont à l'ensemble des critères énoncés ci-dessus, étant précisé que dans le cas d'un Joueur dont la suspension découlé d'un Match de Rugby à XV, seuls les tournois ou série de Matches dans un format de Jeu réduit qui ont fait l'objet d'une approbation en vertu du Règlement 16 seront pris en compte, et dans ce cas, chaque tournoi ou série de Matches disputé(e) sur un week-end sera considéré(e) comme équivalant à une semaine dans le cadre du calcul de la suspension d'un Joueur provenant d'un Match de Rugby à XV.

Les Sanctions pour Jeu déloyal énoncées à l'article 36 du Règlement 17 de World Rugby dans le contexte du rugby à 7 ont été établies sur la base qu'une semaine de suspension fait normalement manquer au Joueur un match de rugby à XV. Toutefois, pendant un tournoi de rugby à 7, les Joueurs peuvent participer, ou les Fédérations participantes peuvent être programmées pour participer, à plusieurs matchs par journée. Dans sa détermination de la période appropriée de suspension, un Officier Judiciaire devrait tenir compte du fait que pendant un tournoi ou une série de matchs de rugby à 7 un Joueur peut manquer plus d'un match s'il reçoit une semaine de suspension et peut imposer une suspension basée sur un nombre de matchs dans un tournoi. À cet égard, l'Officier Judiciaire considèrera l'impact global de la suspension. La présente disposition n'empêche pas d'imposer des périodes de suspension allant au-delà de la participation d'un Joueur dans le tournoi.

Toute période de suspension imposée :

- a) Commencera dès la notification écrite ou, lorsque le Joueur est présent à son audition, dès la notification orale du Panel Disciplinaire ou, le cas échéant, du Représentant Juridique ;

- b) Peut-être divisées en deux périodes distinctes afin d'écartier la totalité ou une partie de l'inter-saison à condition que le Joueur ne soit pas autorisé à jouer au rugby (sous quelque forme que ce soit) durant cette période ;
- c) Sera imposée de manière universelle de sorte qu'un Joueur ne puisse pas jouer au rugby (sous quelque forme que ce soit) à tout moment durant la période de suspension.

Si la période de suspension d'un Joueur n'est pas terminée à la fin de la saison de jeu, elle devra se poursuivre jusqu'à une date spécifiée de la prochaine saison de jeu, à moins que le Joueur n'ait été sélectionné pour une tournée de clôture de saison ou qu'il ait l'intention de jouer pendant l'inter-saison pour une autre Fédération. Dans ce cas, la période de la tournée durant la saison de jeu auprès de la Fédération visitée ainsi que le fait que le Joueur ait l'intention de jouer pour une autre Fédération devra être pris en compte pour déterminer la date de fin de la période de suspension.

Les sanctions autres que les suspensions prendront effet conformément à la décision écrite du Panel Disciplinaire ou, le cas échéant, de l'Officier Judiciaire.

4.6. Procédure accélérée dans le cadre des Matches Internationaux à XV de Rugby Europe

4.6.1. Rugby Europe peut souhaiter mettre en œuvre des procédures accélérées au niveau d'une certaine compétition relevant de sa juridiction. Un exemple de telles procédures est le recours à un « Commission de Revue du Jeu déloyal » qui examinerait le ou les acte(s) de Jeu déloyal allégué(s) et fournirait au Joueur une indication de la sanction qui serait imposée si le Joueur reconnaissait le ou les acte(s) de Jeu déloyal. Le Joueur aurait alors la possibilité d'accepter la sanction ou de la rejeter et de demander une audition. Lorsque Rugby Europe adopte de telles procédures pour une certaine compétition, elle doit fournir, avant le début de la compétition, des supports pédagogiques appropriés et une formation au personnel disciplinaire concerné et aux Fédérations participantes sur la mise en œuvre des lignes directrices et l'application du processus disciplinaire (y compris un manuel disciplinaire propre à cette compétition particulière).

4.6.2. Toutes les parties prenantes d'une procédure accélérée devront faire le nécessaire pour parcourir les différentes étapes de la procédure dans les délais les plus courts possibles.

4.7. Procédure d'appel dans pour un Cas de Jeu déloyal

4.7.1. Un Joueur, une Personne ou une autre partie ayant commis un ou plusieurs actes de Jeu déloyal peut faire appel d'une décision et/ou de la sanction imposée.

4.7.2. Pour être valide, tout appel de la décision du Panel Disciplinaire siégeant en première instance doit être interjeté auprès de la Commission Disciplinaire par écrit (discipline@rugbyeurope.eu) et devra inclure :

- a) Le formulaire d'appel approprié disponible dans les Annexes du présent document ;
- b) La date et la décision faisant l'objet de l'appel ;
- c) Les motifs spécifiques de l'appel ;
- d) Une caution de 100 € (à verser à Rugby Europe) qui pourra être remboursée.

L'avis d'appel doit être remis à la Commission Disciplinaire de Rugby Europe dans un délai de **2 jours calendaires** suivant la réception de la décision du Panel Disciplinaire ou **24 heures** pour tout tournoi de Rugby Europe à 7. Pour lever tout doute, ce délai inclura les week-ends et jours fériés.

4.7.3. La Commission Disciplinaire est responsable de nommer un Panel d'Appel qui se chargera de traiter la procédure d'appel.

4.7.4. Le Panel Commission d'Appel désigné pour examiner l'appel a le pouvoir d'ordonner l'organisation d'une audition de novo totale ou partielle soit effectué en appel. Une audition de novo totale ou partielle n'est normalement appropriée que s'il est établi qu'il est dans l'intérêt de la justice de procéder à une nouvelle audition totale ou partielle. Dans le cas d'un appel qui prend la forme d'une audition de novo totale, la procédure, la présentation des preuves et éléments ainsi que tout le reste devra se dérouler comme s'il s'agissait d'une audition en première instance devant le Panel d'appel ou l'Officier Judiciaire.

4.7.5. À moins qu'un appel se tienne en totalité ou en partie, et dans ce cas, uniquement pour cette partie, en tant qu'audition de novo et conformément à la clause 4.7.4 ci-dessus, les appels et toute question de fait survenant en appel sera entendu et déterminé sur la base de l'enregistrement de la décision et des éléments de preuve reçus et considérés par le Panel d'Appel ou l'Officier Judiciaire.

Sauf lorsqu'un appel se déroule en intégralité ou comme audition de novo, il appartient à l'Appelant de démontrer que la décision contestée en appel :

- a) Était une erreur (soit basé sur des éléments factuels ou bien sur des éléments relevant des lois du jeu) ; ou
- b) Devrait être annulée dans l'intérêt de la justice ; ou
- c) Imposait une sanction manifestement excessive ou injuste en principe ; et/ou
- d) Imposait une sanction indûment légère.

Sauf lorsqu'un appel se déroule en tout ou en partie sous forme d'audition de novo, et dans ce cas uniquement pour la partie concernée, les appels sont conduits sur la base que :

- a) L'appréciation des preuves ou la décision impliquant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou d'un jugement par une Commission de discipline ou un Officier judiciaire ne sera pas annulée, sauf dans les circonstances où les conclusions pertinentes de la Commission de discipline ou de l'Officier judiciaire sont manifestement erronées ; et/ou
- b) L'appréciation des preuves ou la décision impliquant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou d'un jugement par une Commission de discipline ou un Officier judiciaire ne sera pas annulée, sauf dans les circonstances où la Commission de discipline ou l'Officier judiciaire a appliqué des principes erronés dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire qui a conduit à l'adoption d'une décision erronée ; et/ou
- c) Les preuves nouvelles ou supplémentaires non produites devant la Commission de discipline ou l'Officier judiciaire ne seront examinées par la Commission de discipline ou l'Officier d'appel que la partie produisant ces preuves établit qu'elles n'étaient pas disponibles, après enquête raisonnable, au moment de la procédure devant la Commission de discipline ou l'Officier judiciaire.

4.7.6. La procédure d'appel pour les Affaires Disciplinaires sera déterminée par le Président du Panel d'Appel désigné qui est habilité à donner les directives pour assurer le bon déroulement de la procédure, notamment, mais sans s'y limiter :

- a) Fixer la date, l'heure, le format et le lieu de toute audition ;
- b) Établir la liste des participants aux auditions ;
- c) Exiger que les parties fassent leurs observations par écrit en amont de l'audition ;
- d) Exiger la divulgation des documents en possession des parties ;
- e) Organiser les Réunions Disciplinaires ;
- f) Autoriser la présentation de preuves supplémentaires ;

Le cas échéant, tout effort doit être fait pour traiter un appel dans les **7 jours** suivant la réception.

Pour éviter tout doute, la procédure disciplinaire d'appel doit suivre le Règlement 20 de World Rugby.

4.7.7. Lorsqu'un Accusé n'assiste pas à une audition, le Panel d'Appel a la possibilité de l'ajourner ou, s'il est convaincu qu'aucun motif raisonnable ne justifie cette absence, de procéder à l'audition de l'Affaire contre l'Accusé ou de suspendre l'Accusé jusqu'à ce qu'il se présente.

4.7.8. Le Panel d'Appel a le pouvoir de :

- a) Rejeter l'appel ;
- b) Annuler une décision et toute sanction imposée par le Panel Disciplinaire siégeant en première instance ;
- c) Renvoyer l'affaire pour une nouvelle audition ;
- d) Arriver à une nouvelle conclusion ;
- e) Réduire ou augmenter la sanction initiale ;
- f) Prendre toute autre décision qu'il juge approprié.

Les délibérations ont lieu en privé, à huis clos, et doivent parvenir à une décision à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité, comme indiqué dans les "Termes of Reference" de la Commission Disciplinaire.

4.7.9. Lorsqu'il impose une sanction, le Panel d'Appel doit décrire la nature précise de toute suspension, sa portée et l'étendue de toute activité restreinte et/ou interdite.

4.7.10. La décision de Panel d'Appel sera communiquée par écrit à la Fédération, au Joueur, à la Personne ou à toute partie concernée et/ou à leurs représentants dès que possible et sera exécutoire dès notification à la Fédération, au Joueur et/ou à la Personne concernée ou à leurs représentants. Le formulaire de décision adéquat à utiliser est disponible dans les annexes du présent document.

4.7.11. La décision d'un Panel d'Appel est définitive et lie les parties. Aucun appel supplémentaire n'est possible.

5. CAS DISCIPLINAIRES LIÉES À UNE INCONDUITE

Le terme « Inconduite » signifie toute conduite, tout comportement, déclaration, pratique à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de jeu pendant ou en relation avec un match ou autre, contraire au Code d'éthique et/ou contraire aux valeurs du sport et/ou déloyal et/ou injurieux et/ou indiscipliné et/ou qui nuit ou pourrait nuire à la réputation du Rugby, de ses organes constitutifs, de Rugby Europe, de son personnel désigné, de ses partenaires commerciaux, des Officiels de match, des équipes juridiques. Seuls les actes de Jeu déloyal ne sont pas inclus dans la définition d'Inconduite lorsqu'ils sont survenus lors d'un Match ayant fait l'objet d'un examen et d'une décision dans le cadre du régime prévu pour l'Exclusion définitive et/ou la Citation dans le présent Règlement.

5.1. Notification Disciplinaire

5.1.1. Une Cas Disciplinaire pour Inconduite peut être ouvert par :

- a) Le Comité Directeur de Rugby Europe ;
- b) La Commission Disciplinaire de Rugby Europe ;
- c) Tout Officiel de match désigné par Rugby Europe ;
- d) Un lanceur d'alerte ;
- e) La Personne ou Fédération présumée victime.

5.1.2. Pour être valable, une plainte pour Inconduite doit être soumise par écrit à la Commission Disciplinaire de Rugby Europe (discipline@rugbyeurope.eu). Elle doit contenir les éléments suivants :

- a) Le formulaire de réclamation pour Inconduite disponible dans les Annexes du présent document ;
- b) Les détails du ou des acte(s) présumé(s) d'Inconduite (date, lieu, personnes impliquées) ;
- c) Suffisamment de preuves indépendantes pour corroborer la réclamation ;
- d) Si disponible, un enregistrement de l'incident en question ;
- e) Tout autre document pouvant être utile aux organes disciplinaires de Rugby Europe.

5.1.3. À la réception d'une plainte pour Inconduite, la Commission Disciplinaire sera l'arbitre unique en charge de décider si :

- a) L'infraction présumée et les documents soumis sont suffisamment solides pour ouvrir un Cas Disciplinaire pour Inconduite.
- b) Des documents supplémentaires sont nécessaires pour prendre la décision de déclencher ou non un Cas Disciplinaire. Dans cette éventualité, elle pourra demander des informations supplémentaires aux parties impliquées et/ou ordonner la conduite d'une enquête disciplinaire et/ou nommer un Panel pour la mise en place d'une éventuelle sanction provisoire. Après réception des informations supplémentaires ou à la fin de l'enquête, la Commission Disciplinaire pourra décider à son entière discrétion de déclencher un cas disciplinaire ou de rejeter la plainte.
- c) L'infraction présumée n'est pas assez solide pour ouvrir un Cas Disciplinaire pour Inconduite et la plainte doit donc être rejetée.

Cette décision doit être prise dans les meilleurs délais possibles et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

5.2. Enquête disciplinaire

Comme décrit ci-dessus, dans l'éventualité d'une plainte pour Inconduite qui ne serait pas suffisamment documentée ou qui serait incomplète, la Commission Disciplinaire pourra décider à son entière discrétion de lancer une enquête disciplinaire.

5.2.1. Les principes généraux gouvernant une enquête disciplinaire sont les suivants :

- a) L'enquête sera menée par un Enquêteur disciplinaire qui peut être soit l'officier disciplinaire de Rugby Europe, soit un enquêteur indépendant agissant pour le compte de Rugby Europe. Ces enquêteurs indépendants seront de préférence choisis par la Commission Disciplinaire parmi le Groupe d'Officiers Disciplinaires. Selon la nature du cas, la Commission Disciplinaire pourra aussi décider de nommer n'importe quel autre individu à condition qu'il soit dûment qualifié pour mener une enquête.
- b) L'Enquêteur disciplinaire devra être neutre. Il devra mener son enquête de manière indépendante. Toutes les parties devront être traitées de manière juste, et l'enquêteur devra faire son maximum pour éviter d'entacher de manière non-nécessaire la réputation des parties, de Rugby Europe ou du Jeu.
- c) Conformément à l'article sur la juridiction, les enquêteurs travailleront principalement sur des cas liés au Corpus des Documents Officiels de Rugby Europe. Cependant, un enquêteur pourra de manière ponctuelle travailler sur d'autres cas.
- d) La nature exacte du mandat d'un Enquêteur devra être décrite dans une lettre de mission signée par le président de la Commission Disciplinaire. La mission commencera officiellement lors de la réception de la lettre de mission et se terminera à la date indiquée sur cette même lettre de mission.

- e) Dans l'éventualité d'une personne ayant prétendument commis plusieurs infractions, la Commission Disciplinaire sera libre de les regrouper dans une seule enquête et donc de nommer un seul Enquêteur disciplinaire.
- f) Dans l'éventualité où les autorités locales (police, ministère, Comité National Olympique, etc.) mènent elles aussi une enquête sur les infractions prétendument commises, l'Enquêteur pourra décider :
 - a. De mettre son enquête en pause afin d'éviter les interférences. Dans ce cas, il devra faire un rapport à la Commission Disciplinaire et potentiellement recommander, selon la gravité des faits, l'instruction d'une sanction provisoire. Lors de la conclusion de l'enquête locale, en accord avec la Commissions Disciplinaire, l'Enquêteur sera libre de reprendre son enquête.
 - b. Continuer son enquête en parallèle de l'enquête locale.
- g) Le contenu d'une enquête devra rester confidentiel jusqu'à la divulgation par Rugby Europe du cas. Les informations non divulguées par Rugby Europe devront rester confidentielles.
- h) L'enquêteur est autorisé à demander à la Commission Disciplinaire l'extension de son mandat ou des dates limites de la mission. Les parties prenantes devront être informées si une telle extension est accordée.

5.2.2. L'Enquêteur disciplinaire est libre de décider de la méthodologie de son enquête mais il devra cependant respecter les consignes suivantes :

- a) Au début d'une enquête, les parties concernées devront être informées qu'une enquête a été déclenchée.
- b) Au début d'une enquête, une notification formelle devra être envoyée à la personne accusée. Si c'est approprié, il devra au moins inclure :
 - a. Les articles qui ont prétendument été enfreints ;
 - b. Une description des prétendues infractions ;
 - c. La portée possible des sanctions ;
 - d. Des indications sur les prochaines étapes et les dates limites à respecter.
- c) Après avoir été informées du déclenchement de l'enquête, les parties ne devront recevoir que les informations nécessaires.
- d) Dans l'éventualité d'un cas déclenché par un lanceur d'alerte, tous les efforts possibles devront être faits pour protéger la confidentialité de son identité.
- e) Les enquêtes devront être conduites au moyen de demandes écrites et, si nécessaire, l'interrogation des individus ou l'organisation d'audiences. D'autres techniques d'enquête pourront être utilisées avec notamment des inspections sur site, des demandes de documents et l'obtention de rapports d'experts. Pour les interrogations ou les audiences, les échanges devront être consignés par écrit et signés à la fois par l'enquêteur et la personne interrogée.
- f) Un enquêteur pourra nommer un employé de Rugby Europe pour le rôle de secrétaire et/ou pour faciliter l'enquête.

5.2.3. Droits et devoirs des parties :

- a) Accepter ou contester les allégations ;
- b) Être accompagné ou représenté ;
- c) De fournir des déclarations à condition qu'elles soient liées à l'enquête. Toutes les déclarations devront être ajoutées à la liste des preuves ;
- d) De répondre en temps et en heures aux demandes de l'Enquêteur disciplinaire. Manquer aux demandes de l'Enquêteur pourra être considéré comme un autre cas d'Inconduite et ne devra pas empêcher l'enquête d'avancer. Un refus de fournir des preuves devra être interprété selon la prépondérance des probabilités comme un élément à charge contre la partie concernée. De plus, un refus de coopération avec l'enquête devra être considéré par un Panel comme un facteur aggravant.

5.2.4. Conclusion d'une enquête :

- a) A la fin de sa mission, l'Enquêteur devra soumettre un rapport complet à la Commission Disciplinaire. Il devra au moins couvrir les sujets suivants :
 - a. Une description de la méthodologie ;
 - b. Constatations des faits ;
 - c. Liste des preuves ;
 - d. Conclusions et recommandations de l'Enquêteur.
- b) Il appartient à l'Enquêteur de démontrer selon la prépondérance des probabilités qu'une ou plusieurs infractions ont été commises et donc de recommander à la Commission Disciplinaire de déclencher un Cas Disciplinaire. Si l'Enquêteur considère qu'aucune infraction a été commise, alors il pourra recommander l'abandon des charges.
- c) Une enquête pourra être réouverte si de nouvelles preuves ou faits venaient à apparaître.
- d) L'ensemble des parties devront au moins être informées des conclusions principales de l'enquête. Si l'enquête abouti au déclenchement d'un Cas Disciplinaire, il appartiendra au Panel Disciplinaire de décider quelles informations doivent être partagées avec l'accusé.

5.3. Procédure pour les Affaires Disciplinaires pour Inconduite

5.3.1. Lors du déclenchement d'un Cas Disciplinaire, la Commission Disciplinaire devra s'assurer que l'ensemble des parties impliquées soient informées selon les dispositions décrites dans ce règlement.

5.3.2. Une partie qui reçoit une Notification Disciplinaire doit, dans les **7 jours calendaires** suivant sa réception, confirmer par écrit si elle reconnaît l'infraction spécifiée dans la Notification Disciplinaire et souhaite plaider coupable ou si elle souhaite la contester. En l'absence de réponse à la Notification Disciplinaire dans le délai de 7 jours calendaires, le Panel Disciplinaire traitera l'Affaire par contumace.

5.3.3. La procédure pour les Affaires Disciplinaires sera déterminée par le Président du Panel Disciplinaire qui est habilité à donner les directives pour assurer le bon déroulement de la procédure, notamment, mais sans s'y limiter :

- a) Fixer la date, l'heure, le format et le lieu de toute audition ;
- b) Exiger que les parties fassent leurs observations par écrit en amont de l'audition ;
- c) Exiger la divulgation des documents en possession des parties ;
- d) Établir le format et la liste des participants aux auditions ;
- e) Organiser les Réunions Disciplinaires.

5.3.4. La méthode privilégiée pour les Réunions Disciplinaires et/ou les auditions est la visioconférence.

5.3.5. Participation à une Audition Disciplinaire

Pour toute audition d'un cas Inconduite, la Commission de Discipline peut requérir la présence de l'Enquêteur disciplinaire désigné (ou de son représentant) soit afin d'expliquer le motif de l'Inconduite et de présenter la rapport sur les actes d'Inconduite. Dans ce cas, l'Enquêteur disciplinaire supportera la charge de la preuve, sur la base de la prépondérance des probabilités, qu'un ou des acte(s) d'Inconduite ont été commis.

L'Accusé et, le cas échéant, un représentant de sa Fédération doit être présent à l'Audition Disciplinaire à moins que le Président du Panel Disciplinaire ne décide que l'audition peut se poursuivre en leur absence.

Lorsqu'un Accusé n'assiste pas à une audition, le Panel Disciplinaire a la possibilité de l'ajourner ou, s'il est convaincu qu'aucun motif raisonnable ne justifie cette absence, de procéder à l'audition de l'Affaire contre l'Accusé ou de suspendre l'Accusé jusqu'à ce qu'il se présente.

5.4. Décisions et sanctions pour les Affaires d'Inconduite

5.4.1. Si un Panel Disciplinaire, selon la prépondérance des probabilités, détermine qu'un ou des actes d'Inconduite ont été commis, ledit Panel devra considérer l'application d'une éventuelle sanction. Le Panel Disciplinaire a le droit d'imposer toute sanction qu'il considère appropriée à l'encontre de la Fédération, de la Personne et/ou du Joueur et/ou de toute autre partie concerné(e) notamment, mais sans s'y limiter :

- a) Un blâme, un avertissement quant à la conduite future, une réprimande ;
- b) Une amende et/ou une obligation d'indemnisation ;
- c) Une suspension pour un nombre de matchs (y compris toutes les activités sur le terrain) ou une période spécifiée(e) ;
- d) L'exclusion du reste d'un tournoi et/ou d'une série de matchs ;
- e) Une suspension de l'implication dans l'arbitrage, l'entraînement et/ou l'administration du rugby ;
- f) Le retrait d'autres avantages liés à l'affiliation à Rugby Europe notamment, mais sans s'y limiter : le droit de demander à accueillir des matchs ou Tournois Internationaux et/ou des subventions de Rugby Europe ;
- g) La déduction ou l'annulation de points ou toute autre sanction sportive similaire ou sanction dans le cadre du tournoi (cela inclus notamment l'annulation du résultat d'un match, le fait de rejouer un match, le forfait d'un match) ;
- h) Toute combinaison des sanctions ci-dessus ou toute autre sanction qui peut être appropriée.

5.4.2. Lorsque la conduite d'un Joueur ou d'une Personne est considérée par la Commission Disciplinaire comme tellement sérieuse ou dérangeante que leur implication dans le Jeu de quelque forme que cela soit n'est pas acceptable ; ils pourront nommer un Panel Disciplinaire qui devra décider de la nécessité d'imposer ou pas une sanction provisoire sur un Joueur ou une Personne jusqu'à la résolution du cas. Le Joueur ou la Personne affecté pourra faire appel de cette décision. Dans ce cas, un Panel d'Appel sera nommé comme décrit dans la procédure d'Appel pour les cas d'Inconduite décrite dans le Règlement Disciplinaire.

5.4.3. La décision du Panel Disciplinaire sera communiquée par écrit à la Fédération, au Joueur, à la Personne ou à toute partie concernée et/ou à leurs représentants dès que possible et sera exécutoire dès notification à la Fédération, au Joueur et/ou à la Personne concernée ou à leurs représentants. Il devra utiliser le formulaire de décision de Rugby Europe disponible dans les Annexes du présent document.

5.4.4. Lorsqu'il impose une sanction pour Inconduite, le Panel Disciplinaire doit décrire la nature précise de toute suspension, sa portée et l'étendue de toute activité restreinte et/ou interdite.

5.4.5. Toute sanction imposée demeure effective dans l'attente de la décision définitive de l'appel.

5.5. Procédure d'appel pour les Affaires d'Inconduite

5.5.1. Un Joueur, une Personne ou une autre partie ayant commis un ou plusieurs actes de Jeu déloyal peut faire appel d'une décision et/ou de la sanction imposée.

5.5.2. Pour être valide, tout appel de la décision du Panel Disciplinaire siégeant en première instance doit être interjeté auprès de la Commission Disciplinaire par écrit (discipline@rugbyeurope.eu) dans un délai de **7 jours** suivant la réception de la décision par les parties concernées. Il doit inclure :

- a) Le formulaire d'appel approprié disponible dans les Annexes du présent document ;
- b) La date et la décision faisant l'objet de l'appel ;
- c) Les motifs spécifiques de l'appel ;
- d) Une caution de 100 € (à verser à Rugby Europe) qui pourra être rendue.

5.5.3. La Commission Disciplinaire est responsable de nommer un Panel d'Appel qui se chargera de traiter la procédure d'appel.

5.5.4. Le Panel d'Appel désigné pour examiner l'appel a le pouvoir d'ordonner l'organisation d'une audition de novo totale ou partielle dans le cadre d'une procédure d'appel. Une audition de novo totale ou partielle n'est normalement appropriée que s'il est établi qu'il est dans l'intérêt de la justice de procéder à une nouvelle audition totale ou partielle. Dans le cas d'un appel qui prend la forme d'une audition de novo totale, la procédure, la présentation des preuves et éléments ainsi que tout le reste devra se dérouler comme s'il s'agissait d'une audition en première instance devant le Panel Disciplinaire ou l'Officier Judiciaire.

5.5.5. À part pour les demandes d'appel en totalité ou en partie, et dans ce cas, dans de cadre de cette partie uniquement, lors de l'audition, les appels et toute question de fait survenant en appel sera entendu et déterminé sur la base de l'enregistrement de la décision et des éléments de preuve reçus et considérés par le Panel Disciplinaire ou l'Officier Judiciaire.

Sauf lorsqu'un appel se déroule en intégralité ou comme audition de novo, il appartient à l'Appelant de démontrer que la décision contestée en appel :

- a) Était une erreur (soit de par les éléments factuels principaux, soit en droit) ; ou
- b) Devrait être annulée dans l'intérêt de la justice ; ou
- c) Imposait une sanction manifestement excessive ou injuste en principe ; et/ou
- d) Imposait une sanction indûment légère.

Sauf lorsqu'un appel se déroule en tout ou en partie sous forme d'une nouvelle audience, et dans ce cas uniquement pour la partie concernées, les appels sont conduits sur la base que :

- a) L'appréciation des preuves ou la décision impliquant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou d'un jugement par un Panel disciplinaire ou un Officier judiciaire sera pas annulée, sauf dans les circonstances où les conclusions pertinentes du Panel disciplinaire ou de l'Officier judiciaire sont manifestement erronées ; et/ou
- b) L'appréciation des preuves ou la décision impliquant l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou d'un jugement par un Panel disciplinaire ou un Officier judiciaire ne sera pas annulée, sauf dans les circonstances où le Panel disciplinaire ou l'Officier disciplinaire a appliqué des principes erronés dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ce qui a conduit à l'adoption d'une décision erronée ; et/ou
- c) Les preuves nouvelles ou supplémentaires non produites devant le Panel disciplinaire ou l'Officier judiciaire ne seront examinées par le Panel d'Appel ou l'Officier d'Appel seulement si la partie produisant ces preuves établit qu'elles n'étaient pas disponibles, après enquête raisonnable, au moment de la procédure devant le Panel disciplinaire ou l'Officier judiciaire.

5.5.6. La procédure d'appel pour les Affaires Disciplinaires sera déterminée par le Président du Panel d'Appel désigné qui est habilité à donner les directives pour assurer le bon déroulement de la procédure, notamment, mais sans s'y limiter :

- g) Fixer la date, l'heure, le format et le lieu de toute audition ;

- h) Établir la liste des participants aux auditions ;
- i) Exiger que les parties fassent leurs observations par écrit en amont de l'audition ;
- j) Exiger la divulgation des documents en possession des parties ;
- k) Organiser les Réunions Disciplinaires ;
- l) Autoriser la présentation de preuves supplémentaires ;

Pour éviter tout doute, la procédure disciplinaire d'appel doit suivre le Règlement 20 de World Rugby.

5.5.7. Lorsqu'un Accusé n'assiste pas à une audition, le Panel d'Appel a la possibilité de l'ajourner ou, s'il est convaincu qu'aucun motif raisonnable ne justifie cette absence, de procéder à l'audition de l'Affaire contre l'Accusé ou de suspendre l'Accusé jusqu'à ce qu'il se présente.

5.5.8. Le Panel d'Appel a le pouvoir de :

- a) Rejeter l'appel ;
- b) Annuler une décision et toute sanction imposée par le Panel Disciplinaire siégeant en première instance ;
- c) Renvoyer l'affaire pour une nouvelle audition ;
- d) Arriver à une nouvelle conclusion ;
- e) Réduire ou augmenter la sanction initiale ;
- f) Prendre toute autre décision qu'il juge approprié.

Les délibérations ont lieu en privé, à huis clos, et doivent parvenir à une décision à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité, comme indiqué dans les "Terms of Reference" de la Commission Disciplinaire.

5.5.9. Lorsqu'il impose une sanction, le Panel d'Appel doit décrire la nature précise de toute suspension, sa portée et l'étendue de toute activité restreinte et/ou interdite.

5.5.10. La décision du Panel d'Appel sera communiquée par écrit à la Fédération, au Joueur, à la Personne ou à toute partie concernée et/ou à leurs représentants dès que possible et sera exécutoire dès notification à la Fédération, au Joueur et/ou à la Personne concernée ou à leurs représentants. Le formulaire de décision adéquat à utiliser est disponible dans les Annexes du présent document.

5.5.11. La décision d'un Panel d'Appel est définitive et lie les parties. Aucun appel supplémentaire n'est possible.

6. COÛTS

Les frais d'administration des Panels Disciplinaires seront à la charge de Rugby Europe.

Sauf décision contraire de la Commission Disciplinaire de Rugby Europe, chacune des parties concernées couvrira ses propres frais pour engager ou défendre une procédure disciplinaire.

7. RESPONSABILITE

Aucun membre de la Commission Disciplinaire, ni aucun Officier Disciplinaire ou Enquêteur ou membre du personnel de Rugby Europe ne pourra être tenu comme personnellement responsable d'un oubli ou d'une action liée à une enquête, un cas, une procédure ou une décision.

8. DIVERS

- 8.1.** Le présent Règlement Disciplinaire ne peut être modifié que si approuvé par le Comité Directeur.
- 8.2.** Si un sujet, une question... n'est pas couvert par ce règlement ou en cas de conflit d'interprétation, cela sera la responsabilité de la Commission Disciplinaire de fournir un arbitrage.
- 8.3.** Les arbitrages de la Commission Disciplinaire pourront être l'objet d'une procédure d'appel. Dans ce cas, c'est le Comité Directeur de Rugby Europe qui fournira un arbitrage final. Leur décision sera finale et contraignante.
- 8.4.** Pour certains tournois, la section discipline du manuel de tournoi pourra ajouter des éléments disciplinaires spécifiques à respecter par les équipes.

Cette version du Règlement Disciplinary a été approuvée par le Comité Directeur le 10 avril 2026



ANNEXE 1 : Liste des sanctions recommandées de World Rugby pour les infractions dans l'enceinte de jeu

Extrait [Règlement 17 Annexe 1](#) de World Rugby

Note : Tout acte de Jeu déloyal dans le cadre duquel la personne commettant l'acte de Jeu déloyal entre en contact avec la tête et/ou le cou d'un adversaire et si ce contact avec la tête et/ou le cou mérite un carton rouge, donnera lieu au minimum à une sanction avec un point d'entrée de degré moyen (5).

Note : Si un Joueur reçoit une sanction de degré moyen ou supérieur, un Panel disciplinaire, un Officier Juridique, une Panel d'Appel ou un Officier d'Appel peut, à sa discrétion, convenir qu'une semaine de la sanction soit remplacée par une « Intervention de l'entraîneur » qui respecte le Programme de World Rugby sur les Interventions de l'entraîneur. (6)

9.11 Les joueurs ne doivent rien faire qui soit imprudent ou dangereux pour les autres y compris faire une charge avec le coude ou l'avant-bras en avant, ou sauter sur, ou au-dessus d'un plaquer.

Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 6 semaines	Degré supérieur : 10+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	-----------------------------	-----------------------------------	-----------------------

9.12 Un joueur ne doit agresser personne physiquement. Une agression physique comprend, entre autres et sans limitation :

Morsure	Degré faible : 12 semaines	Degré moyen : 18 semaines	Degré supérieur : 24+ semaines	Max. : 208 semaines
Contact intentionnel avec l'œil ou les yeux (7)	Degré faible : 12 semaines	Degré moyen : 18 semaines	Degré supérieur : 24+ semaines	Max. : 208 semaines
Contact imprudent avec l'œil ou les yeux (8)	Degré faible : 6 semaines	Degré moyen : 12 semaines	Degré supérieur : 18+ semaines	Max. : 208 semaines
Contact avec la zone oculaire (9)	Degré faible : 4 semaines	Degré moyen : 8 semaines	Degré supérieur : 12+ semaines	Max. : 52 semaines
Donner un coup de poing ou frapper avec la main, le bras, le coude ou l'épaule	Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 6 semaines	Degré supérieur : 10+ semaines	Max. : 52 semaines
Frapper avec la tête (10)	Degré faible : 6 semaines	Degré moyen : 10 semaines	Degré supérieur : 16+ semaines	Max. : 104 semaines
Frapper avec le genou	Degré faible : 4 semaines	Degré moyen : 8 semaines	Degré supérieur : 12+ semaines	Max. : 52 semaines
Marcher ou piétiner un adversaire	Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 6 semaines	Degré supérieur : 12+ semaines	Max. : 52 semaines
Croc-en-jambe	Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 4 semaines	Degré supérieur : 8+ semaines	Max. : 52 semaines
Coup de pied	Degré faible :	Degré moyen :	Degré supérieur :	Max. :

	4 semaines	8 semaines	12+ semaines	52 semaines
--	------------	------------	--------------	-------------

9.12 Un joueur ne doit agresser personne verbalement. Une agression verbale comprend, entre autres, une agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité ou l'origine ethnique et l'orientation sexuelle de la personne.

Degré faible : 6 semaines	Degré moyen : 12 semaines	Degré supérieur : 18+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	------------------------------	-----------------------------------	-----------------------

9.13 Un joueur ne doit pas plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse. Plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules.

Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 6 semaines	Degré supérieur : 10+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	-----------------------------	-----------------------------------	-----------------------

9.14 Un joueur ne doit pas plaquer un adversaire qui n'est pas en possession du ballon.

Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 6 semaines	Degré supérieur : 10+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	-----------------------------	-----------------------------------	-----------------------

9.15 Sauf dans le cadre d'une mêlée ordonnée, d'un ruck ou d'un maul, un joueur qui n'est pas en possession du ballon ne doit pas tenir, pousser, faire une charge ou une obstruction sur un adversaire qui n'est pas en possession du ballon.

Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 4 semaines	Degré supérieur : 6+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	-----------------------------	----------------------------------	-----------------------

9.16 Un joueur ne doit pas faire une charge ou faire tomber un adversaire porteur du ballon sans tenter de saisir ce joueur.

Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 6 semaines	Degré supérieur : 10+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	-----------------------------	-----------------------------------	-----------------------

9.17 Un joueur ne doit pas plaquer, faire une charge, tirer, pousser ou saisir un adversaire dont les pieds ne touchent pas le sol.

Degré faible : 4 semaines	Degré moyen : 8 semaines	Degré supérieur : 12+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	-----------------------------	-----------------------------------	-----------------------

9.18 Un joueur ne doit pas soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol.

Degré faible : 6 semaines	Degré moyen : 10 semaines	Degré supérieur : 14+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	------------------------------	-----------------------------------	-----------------------

9.19 Jeu dangereux dans le cadre d'une mêlée ordonnée.

a. La première ligne d'une mêlée ordonnée ne doit pas se former à distance de la première ligne adverse et charger sur celle-ci.

b. Un joueur de première ligne ne doit pas tirer un adversaire.

c. Un joueur de première ligne ne doit pas intentionnellement soulever un adversaire de sorte que ses pieds ne touchent plus le sol ou le faire sortir de force de la mêlée par un mouvement ascendant.

d. Un joueur de première ligne ne doit pas intentionnellement écrouler une mêlée.

Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 4 semaines	Degré supérieur : 8+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	-----------------------------	----------------------------------	-----------------------

9.20 Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul.

a. Un joueur ne doit pas faire de charge dans un ruck ou un maul. Une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul.

Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 6 semaines	Degré supérieur : 10+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	-----------------------------	-----------------------------------	-----------------------

b. Un joueur ne doit pas entrer en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules.

c. Un joueur ne doit pas intentionnellement écrouler un ruck ou un maul.

Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 4 semaines	Degré supérieur : 8+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	-----------------------------	----------------------------------	-----------------------

d. Un Joueur peut déblayer le gratteur pour l'extraire de la zone de plaquage en le repoussant (y compris en saisissant le genou/la jambe), mais il ne doit pas tirer, tordre ou provoquer une torsion d'une partie du corps d'un adversaire.

Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 6 semaines	Degré supérieur : 10+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	-----------------------------	-----------------------------------	-----------------------

e. Un Joueur ne doit pas laisser tomber tout son poids sur un adversaire ou cibler les membres inférieurs d'un adversaire.

Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 6 semaines	Degré supérieur : 10+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	-----------------------------	-----------------------------------	-----------------------

9.25 Un joueur ne doit pas intentionnellement faire une charge ou une obstruction sur un joueur qui vient de botter le ballon.

Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 6 semaines	Degré supérieur : 10+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	-----------------------------	-----------------------------------	-----------------------

9.27 Un joueur ne doit rien faire qui soit contraire à l'esprit sportif notamment, mais sans limitation :

Tirer ou se saisir des cheveux	Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 4 semaines	Degré supérieur : 6+ semaines	Max. : 52 semaines
Cracher sur quelqu'un	Degré faible : 4 semaines	Degré moyen : 8 semaines	Degré supérieur : 12+ semaines	Max. : 52 semaines
Saisir, tordre ou presser les parties génitales (et/ou la poitrine dans le cas des joueuses)	Degré faible : 12 semaines	Degré moyen : 18 semaines	Degré supérieur : 24+ semaines	Max. : 208 semaines
Autre acte	Degré faible : 4 semaines	Degré moyen : 8 semaines	Degré supérieur : 12+ semaines	Max. : 52 semaines

9.28 Un joueur ne doit pas manquer de respect envers l'autorité d'un Officiel de match.

Degré faible : 2 semaines	Degré moyen : 4 semaines	Degré supérieur : 6+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	-----------------------------	----------------------------------	-----------------------

9.28 Un joueur ne doit pas insulter verbalement un Officiel de match. Une agression verbale comprend, entre autres, une agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité ou l'origine ethnique et l'orientation sexuelle de la personne.

Degré faible : 6 semaines	Degré moyen : 12 semaines	Degré supérieur : 18+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	------------------------------	-----------------------------------	-----------------------

9.28 Un joueur ne doit pas entrer en contact physique avec un Officiel de match.

Degré faible : 6 semaines	Degré moyen : 12 semaines	Degré supérieur : 18+ semaines	Max. : 52 semaines
------------------------------	------------------------------	-----------------------------------	-----------------------

9.28 Un joueur ne doit pas commettre des actes ou proférer des paroles qui sont menaçants contre un Officiel de match.

Degré faible : 12 semaines	Degré moyen : 24 semaines	Degré supérieur : 48+ semaines	Max. : 260 semaines
-------------------------------	------------------------------	-----------------------------------	------------------------

9.28 Un joueur ne doit pas agresser physiquement un Officiel de match.

Degré faible : 24 semaines	Degré moyen : 48 semaines	Degré supérieur : 96+ semaines	Max. : à vie
-------------------------------	------------------------------	-----------------------------------	--------------

Dans le cadre d'infractions qui ne sont pas prévues à l'annexe 1, des sanctions appropriées peuvent être imposées à la discrétion de l'Officier Judiciaire, de la Commission Disciplinaire, et/ou du Panel d'Appel (selon le cas).

Nonobstant les sanctions recommandées à l'annexe 1 et/ou les dispositions du Règlement 17.19 dans les situations où les actions du Joueur constituent une infraction de degré moyen ou supérieur, pour tout type d'infraction qui pouvait causer et, en fait, a causé des conséquences sérieuses/graves à la santé de la victime, les Officiers Juridiques et/ou Panels Disciplinaires pourront imposer toute période de suspension y compris une suspension à vie.

[5] La note ne s'applique pas

(i) Aux Règles 9.12 (morsure, contact avec un œil ou les yeux/zone oculaire et coup avec la tête), 9.18 et 9.27 (tirer les cheveux) lorsque les points d'entrée pertinents reflètent la nature spécifique du jeu déloyal.

(ii) Si la Commission de Discipline ou le Responsable juridique ayant procédé aux étapes 1-3 du Règlement 17.17 au Règlement 17.20 (inclus), et ayant pris en compte l'application du Programme d'Intervention technique de l'Entraîneur, le cas échéant, considère que la sanction serait totalement disproportionnée par rapport à l'infraction du joueur coupable et de ses conséquences.

[6] Le Programme de World Rugby sur les Interventions techniques à l'entraînement est uniquement disponible pour des infractions jeu déloyal survenant dans le cadre du « Processus en cas de contact avec la tête ».

[7] [8] et [9] « L'œil » comprend tous les tissus y compris les paupières à l'intérieur et couvrant la cavité orbitaire et la « zone oculaire » comprend tout ce qui est à proximité immédiate de l'œil.

[10] Un contact tête contre tête provenant d'une situation de plaquage devrait normalement être sanctionné en vertu de la Règle 9.13 ci-dessous.



ANNEXE 2 : Liste des sanctions recommandées pour les infractions dans l'enceinte de jeu - ajusté pour les Joueurs mineurs

Extrait du [Règlement 17 Annexe 3](#) de World Rugby

Note : Tout acte de jeu déloyal dans le cadre duquel la personne commettant l'acte de jeu déloyal entre en contact avec la tête et/ou le cou d'un adversaire et si ce contact avec la tête et/ou le cou mérite un carton rouge, donnera lieu au minimum à une sanction avec un point d'entrée de degré moyen (12)

9.11 Les joueurs ne doivent rien faire qui soit imprudent ou dangereux pour les autres, y compris faire une charge avec le coude ou l'avant-bras en avant, ou sauter sur, ou au-dessus d'un plaquer.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs

9.12 Un joueur ne doit aggraver personne physiquement. Une agression physique comprend, entre autres et sans limitation :

Morsure	Sanctions jusqu'aux U15	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 8 matchs	Degré supérieur : 12+ matchs
	Sanction U16 à U18	Degré faible : 8 matchs	Degré moyen : 10 matchs	Degré supérieur : 14+ matchs
Contact intentionnel avec l'œil ou les yeux (13)	Sanctions jusqu'aux U15	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 8 matchs	Degré supérieur : 12+ matchs
	Sanction U16 à U18	Degré faible : 8 matchs	Degré moyen : 10 matchs	Degré supérieur : 14+ matchs
Contact imprudent avec l'œil ou les yeux (14)	Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 8+ matchs
	Sanction U16 à U18	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 12+ matchs
Contact avec la zone oculaire (15)	Sanctions jusqu'aux U15	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs
	Sanction U16 à U18	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 10+ matchs
Donner un coup de poing ou frapper avec la main, le bras, le coude ou l'épaule	Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
	Sanction U16 à U18	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs

Frapper avec la tête (16)	Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs :	Degré supérieur : 6+ matchs
	Sanction U16 à U18	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 10+ matchs
Frapper avec le genou	Sanctions jusqu'aux U15	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs
	Sanction U16 à U18	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 8+ matchs
Marcher ou piétiner sur un adversaire	Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
	Sanction U16 à U18	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 10+ matchs
Croc-en-jambe	Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
	Sanction U16 à U18	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs
Coup de pied	Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs
	Sanction U16 à U18	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 10+ matchs

9.12 Un joueur ne doit agresser personne verbalement. Une agression verbale comprend, entre autres, une agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité ou l'origine ethnique et l'orientation sexuelle de la personne.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 8 matchs	Degré supérieur : 12+ matchs

9.13 Un joueur ne doit pas plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse. Plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 8+ matchs

9.14 Un joueur ne doit pas plaquer un adversaire qui n'est pas en possession du ballon.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 8+ matchs

9.15 Sauf dans le cadre d'une mêlée ordonnée, d'un ruck ou d'un maul, un joueur qui n'est pas en possession du ballon ne doit pas tenir, pousser, faire une charge ou une obstruction sur un adversaire qui n'est pas en possession du ballon.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs

9.16 Un joueur ne doit pas faire une charge ou faire tomber un adversaire porteur du ballon sans tenter de saisir ce joueur.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
Sanction M16 à M18	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 8+ matchs

9.17 Un joueur ne doit pas plaquer, faire une charge, tirer, pousser ou saisir un adversaire dont les pieds ne touchent pas le sol.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 10+ matchs

9.18 Un joueur ne doit pas soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 10+ matchs

9.19 Jeu dangereux dans le cadre d'une mêlée ordonnée.

a. La première ligne d'une mêlée ordonnée ne doit pas se former à distance de la première ligne adverse et charger sur celle-ci.

b. Un joueur de première ligne ne doit pas tirer un adversaire.

c. Un joueur de première ligne ne doit pas intentionnellement soulever un adversaire de sorte que ses pieds ne touchent plus le sol ou le faire sortir de force de la mêlée par un mouvement ascendant.

d. Un joueur de première ligne ne doit pas intentionnellement écrouler une mêlée.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : avertissement (17)	Degré moyen : 1 match	Degré supérieur : 2+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs

9.20 Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul.

a. Un joueur ne doit pas faire de charge dans un ruck ou un maul. Une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs

b. Un joueur ne doit pas entrer en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules.

c. Un joueur ne doit pas intentionnellement écrouler un ruck ou un maul.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs

d. Un Joueur peut déblayer le gratteur pour l'extraire de la zone de plaquage en le repoussant (y compris en saisissant le genou/la jambe), mais il ne doit pas tirer, tordre ou provoquer une torsion d'une partie du corps d'un adversaire.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs

e. Un Joueur ne doit pas laisser tomber tout son poids sur un adversaire ou cibler les membres inférieurs d'un adversaire.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs

9.25 Un joueur ne doit pas intentionnellement faire une charge ou une obstruction sur un joueur qui vient de botter le ballon.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 8+ matchs

9.27 Un joueur ne doit rien faire qui soit contraire à l'esprit sportif notamment, mais sans limitation :

Tirer ou se saisir des cheveux	Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
	Sanction U16 à U18	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs
Cracher sur quelqu'un	Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs

	Sanction U16 à U18	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 10+ matchs
Saisir, tordre ou presser les parties génitales (et/ou la poitrine dans le cas des joueuses)	Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 12+ matchs
	Sanction U16 à U18	Degré faible : 6 matchs	Degré moyen : 12 matchs	Degré supérieur : 18+ matchs
Autre acte	Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs
	Sanction U16 à U18	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 10+ matchs

9.28 Un joueur ne doit pas manquer de respect envers l'autorité d'un Officiel de match

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 1 match	Degré moyen : 2 matchs	Degré supérieur : 4+ matchs

9.28 Un joueur ne doit pas insulter verbalement un Officiel de match. Une agression verbale comprend, entre autres, une agression basée sur la religion, la couleur, la nationalité ou l'origine ethnique et l'orientation sexuelle de la personne.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs
Sanction M16 à M18	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 10+ matchs

9.28 Un joueur ne doit pas entrer en contact physique avec un Officiel de match.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 2 matchs	Degré moyen : 4 matchs	Degré supérieur : 6+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 10+ matchs

9.28 Un joueur ne doit pas commettre des actes ou proférer des paroles qui sont menaçants contre un Officiel de match.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 4 matchs	Degré moyen : 6 matchs	Degré supérieur : 12+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 6 matchs	Degré moyen : 12 matchs	Degré supérieur : 24+ matchs

9.28 Un joueur ne doit pas agresser physiquement un Officiel de match.

Sanction jusqu'aux M15	Degré faible : 6 matchs	Degré moyen : 12 matchs	Degré supérieur : 24+ matchs
Sanction U16 à U18	Degré faible : 12 matchs	Degré moyen : 24 matchs	Degré supérieur : 48+ matchs

[1] La note ne s'applique pas aux Règles 9.12 (morsure, contact avec un œil ou les yeux/zone oculaire et coup avec la tête), 9.18 et 9.27 (tirer les cheveux) lorsque les points d'entrée pertinents reflètent la nature spécifique du jeu déloyal.

[13] [14] et [15] « L'œil » comprend tous les tissus y compris les paupières à l'intérieur et couvrant la cavité orbitaire et la « zone oculaire » comprend tout ce qui est à proximité immédiate de l'œil.

[16] Un contact tête contre tête provenant d'une situation de plaquage devrait normalement être sanctionné en vertu de la Règle 9.13 ci-dessous.

[17] Un Avertissement sera inscrit au casier disciplinaire d'un Joueur pendant qu'il est mineur mais ne sera pas ensuite inscrit au casier disciplinaire du Joueur lorsqu'il évolue dans la catégorie adulte.

ANNEXE 3 : Formulaires

ANNEXE 4 : Directives sur les sanctions pour accumulation d'Exclusions temporaires et/ou d'Avertissements du Commissaire à la Citation

Extrait de l'Annexe 4 du Règlement 17 de World Rugby

1. C'est délibérément qu'aucune directive n'est fournie dans le cadre du tableau des sanctions de World Rugby pour aider un Officier Juridique ou une Commission Juridique à déterminer la sanction appropriée pour ce qui est de l'accumulation d'Exclusions temporaires et Avertissements du Délégué à la Citation. Il s'agit d'un domaine dans lequel le pouvoir discrétionnaire du personnel disciplinaire s'impose du fait des multiples permutations qui pourraient survenir. Un Officier Juridique ou une Commission Juridique peut avoir à considérer l'application de sanctions à l'encontre de Joueurs pour accumulation d'Exclusions temporaires et Avertissements du Délégué à la citation dans deux circonstances :
 - (a) Si un Joueur a reçu trois Exclusions temporaires et Avertissements du Commissaire à la Citation (ou une combinaison de ces sanctions) dans un tournoi ou une série et/ou cinq Exclusions temporaires et Avertissements du Commissaire à la Citation dans une saison des Séries de rugby à VII de World Rugby et l'Officier Juridique ou la Commission Juridique doit considérer si une sanction supplémentaire devrait être imposée pour Jeu déloyal persistant (Règlements 17.9.5 et 17.37.2(a)) ; ou
 - (b) Si un Joueur a reçu deux Exclusions temporaires et Avertissements du Commissaire à la Citation dans un Match qui dans le cas d'une Exclusion temporaire l'a amené à être Exclu définitivement lorsque la deuxième Exclusion temporaire lui a été infligée (Règlement 17.9.4).

2. Il est considéré dans le cadre du présent Annexe qu'aucune des Exclusions temporaires n'a débouché sur une Citation subséquente qui a été retenue par un Officier Juridique. Dans ces cas, l'incident de l'Exclusion temporaire qui a fait l'objet de la citation est supprimé et remplacé par la décision découlant de la citation.
 - A. **Un Joueur reçoit trois Exclusions temporaires et/ou Avertissements du Commissaire à la citation dans le cadre d'un Tournoi ou d'une Série ou cinq Exclusions temporaires et/ou Avertissements du Commissaire à la citation dans le cadre d'une Série à VII**
 1. L'Officier Juridique ou la Commission Juridique doit appliquer une sanction pour l'infraction relevant des infractions persistantes, par pour les infractions substantives relatives à chaque

Exclusion temporaire et/ou Avertissement du Délégué à la citation. Normalement, le point d'entrée approprié de la sanction dans de telles circonstances est une suspension allant d'une à trois semaines, selon la gravité de la ou des infractions commises. La sanction imposée dans ces circonstances devrait être déterminée en se référant à la méthodologie des Règlements 17.17 à 17.21 et en particulier à l'application des facteurs atténuants et aggravants.

2. L'Officier Juridique ou la Commission Juridique peut, cependant, décider de n'appliquer aucune sanction dans les circonstances suivantes :
 - (a) Si un(e) ou plus des Exclusions temporaires et/ou Avertissements du Commissaire à la Citation a été appliqué(e) à la suite d'une erreur sur l'identité de la personne ; ou
 - (b) S'il y a des circonstances exceptionnelles qui font qu'aucune sanction ne devrait être imposée. Cette situation peut survenir quand :
 - (i) Un Joueur a été temporairement exclu pour un acte de Jeu déloyal mais qu'après révision il a été confirmé qu'aucun acte de Jeu déloyal n'avait été commis, ou que seulement un acte mineur de Jeu déloyal avait été commis qui ne méritait pas une Exclusion temporaire et/ou un Avertissement du Commissaire à la Citation ;
 - (ii) Certaines des Exclusions temporaires ont été infligées pour des fautes techniques (c.-à-d. ne constituant pas du Jeu déloyal) à la suite d'un avertissement collectif à l'équipe par l'Arbitre ou pour des actes caractérisés comme étant des fautes dites techniques qui n'impliquent pas une violation des Règles 9.11 à 9.28 incluse.

B. Un Joueur reçoit deux Exclusions temporaires et/ou Avertissements du Commissaire à la citation dans un Match

1. L'Officier Juridique ou la Commission Juridique doit appliquer une sanction pour l'infraction relevant des infractions persistantes, par pour les infractions substantives relatives à chaque Exclusion temporaire et/ou Avertissement du Commissaire à la citation. Normalement, le point d'entrée approprié de la sanction dans de telles circonstances est une suspension allant d'une à deux semaines. La sanction imposée dans ces circonstances devrait être déterminée en se référant à la méthodologie des Règlements 17.17 à 17.21 et en particulier à l'application des facteurs atténuants et aggravants.
2. L'Officier Juridique ou la Commission Juridique peut décider que l'exclusion suffisait (ou autrement qu'aucune autre sanction n'est appropriée) dans les circonstances suivantes :
 - (a) Si l'un(e) ou les deux Exclusions temporaires et/ou Avertissements du Commissaire à la Citation a ou ont été appliqué(e)s à la suite d'une erreur sur l'identité de la personne ; ou
 - (b) S'il y a des circonstances exceptionnelles qui font qu'aucune autre sanction ne devrait être imposée. Cette situation peut survenir quand un Joueur a été temporairement exclu pour un acte de Jeu déloyal mais qu'après révision il a été confirmé qu'aucun acte de Jeu déloyal n'avait été commis, ou que seulement un acte mineur de Jeu déloyal avait été commis qui ne méritait pas une Exclusion temporaire et/ou un Avertissement du Commissaire à la Citation ;
 - (c) L'une ou l'autre des Exclusions temporaires ont été infligées pour des fautes dites techniques (y compris à la suite d'un avertissement collectif à l'équipe) n'impliquant pas une violation des Règles 9.11 à 9.28 incluse.